

OMPI



SCT/9/9 Prov.
ORIGINAL : anglais
DATE : 20 janvier 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

Neuvième session
Genève, 11 – 15 novembre 2002

PROJET DE RAPPORT

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa neuvième session à Genève, du 11 au 15 novembre 2002.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Ouzbékistan,

Panama, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen (78). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membre du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion avec le statut d'observateur : Bureau Benelux des marques (BBM), Ligue des États arabes (LEA), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (UA) (6).

4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Committee of National Institute of Patent Agents (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS) (13).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour" (document SCT/9/1 Rev.2), "Propositions relatives à la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques" (document SCT/9/2), "Poursuite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques" (document SCT/9/3), "Définition des indications géographiques" (document SCT/9/4), "Les indications géographiques et le principe de territorialité" (document SCT/9/5), "Les dessins et modèles industriels et leur rapport avec les œuvres des arts appliqués et les marques tridimensionnelles" (document SCT/9/6), "Noms de domaine de l'Internet" (document SCT/9/7) et documents de l'Assemblée générale de l'OMPI : WO/GA/28/3, WO/GA/28/3 Add. et Add.2 sur les noms de domaine de l'Internet, et extrait du rapport de l'Assemblée générale de l'OMPI (document WO/GA/28/7) sur les noms de domaine de l'Internet.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été faites.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

8. En l'absence de M. Topic, président du SCT, Mme Valentina Orlova, vice-présidente, a assuré la présidence et ouvert la session.
9. M. Shozo Uemura, vice-directeur général, a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du directeur général de l'OMPI et a présenté brièvement les questions examinées au cours des précédentes sessions du SCT.
10. M. Denis Croze (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

11. Le projet d'ordre du jour (document SCT/9/1 Rev.2) a été adopté sous réserve des modifications concernant l'ordre des débats consacrés aux questions relatives aux noms de domaine de l'Internet.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du projet de rapport de la huitième session

12. Le Secrétariat a informé le comité permanent que, conformément à la procédure adoptée par le SCT, des observations concernant les paragraphes ci-après ont été faites sur le forum électronique du SCT par plusieurs délégations : Allemagne, paragraphe 328; Australie, paragraphes 32, 40, 49, 72, 101, 106, 145, 211, 221, 233, 257, 290, 305, 308, 347, 353, 355, 360 et 385; Finlande, paragraphe 132; Japon, paragraphes 216 et 252; République de Moldova, paragraphe 366, et les représentants de l'ECTA et de l'INTA, paragraphes 341 et 367. Les paragraphes susmentionnés ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/8/7 Prov.2.
13. Le représentant du CEIPI a demandé que les termes "enregistrement d'une marque" soient remplacés par "enregistrement" au paragraphe 124 et par "marque et enregistrement" au paragraphe 126.
14. Le SCT a adopté le projet de rapport de la huitième session (document SCT/8/7 Prov.2) avec les modifications susmentionnées.

Point 4 de l'ordre du jour : Indications géographiques

15. Le Secrétariat a présenté le document SCT/9/4, qui traite des différences concrètes entre les systèmes de protection tels que les appellations d'origine, et les systèmes de protection des indications géographiques par les marques collectives et les marques de certification. Ce document reprend aussi des questions examinées par le SCT à sa huitième session.

16. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a rappelé qu'à la dernière session on a souligné l'importance de la définition des indications géographiques, notamment pour distinguer les divers droits permettant de protéger les indications géographiques. Les États membres ont la faculté de protéger ces indications dans le cadre de la législation sur les marques collectives ou les marques de certification, ou d'une législation spécifique. Il semble cependant que les droits conférés en vertu de ces lois ne sont pas totalement équivalents, et que la question de la définition permet donc de saisir les différences entre ces notions de propriété industrielle. À propos des marques collectives, il est indiqué, au paragraphe 34 du document SCT/9/4, que l'utilisation de la marque collective est régie par un règlement qui précise les limites de l'aire géographique de production ou les normes à respecter. Une marque collective permet aux producteurs qui en font la demande d'obtenir son enregistrement, même si elle ne comporte pas tous les éléments requis pour une indication géographique. Cette même délégation a rappelé qu'à la dernière session les États membres sont convenus de retenir la définition donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC comme dénominateur commun minimum. Les producteurs qui aspirent à obtenir l'usage exclusif d'une dénomination doivent prouver, avant l'enregistrement, que tous les éléments permettant d'établir le lien entre la dénomination géographique et le produit sont réunis. En outre, la régularité du produit doit faire l'objet d'une certaine forme de contrôle, bien que cet aspect ne relève pas de la définition.

17. En réponse à l'intervention de la délégation des Communautés européennes, la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par quatre autres délégations (Australie, Allemagne, Fédération de Russie et République de Corée) et par le représentant d'une organisation non gouvernementale (AIPPI) a dit que cette intervention a utilement permis de préciser que l'article 22.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) est un point de départ en matière de définition. Cette même délégation a fait observer que le contrôle préalable à l'enregistrement qui existe dans le système des Communautés européennes n'est pas une condition obligatoire et ne fait pas partie de la définition de l'article 22.1. Il importe donc d'étudier la définition existante et d'examiner comment les différents systèmes juridiques permettent actuellement de garantir que les indications présentées comme des indications géographiques répondent effectivement aux critères et sont examinées en tant que marques ou autres titres revendiqués par des tiers.

18. À propos du document SCT/9/4, la délégation de l'Australie a parlé du système des marques de certification qui existe dans son pays, et qui s'étend, entre autres, à la

protection des indications géographiques. Le système australien des marques de certification vise une beaucoup plus vaste catégorie de titres de protection mais, dans la mesure où la protection d'une indication géographique est demandée dans ce pays en tant que marque de certification, le propriétaire de la marque doit présenter à la fois les caractéristiques associées au signe et le règlement d'usage du signe et répondre à un certain nombre d'autres conditions qui devront ensuite être vérifiées par une autorité indépendante par rapport à deux critères : premièrement un critère d'intérêt public général et deuxièmement un critère permettant de déterminer si l'autorité de certification est à même d'évaluer tous les éléments revendiqués. La protection que doit assurer l'Australie en vertu de l'Accord sur les ADPIC est double et suppose à la fois un mécanisme à l'usage de ceux qui peuvent effectivement prétendre à un droit sur une indication géographique, mais aussi l'obligation d'interdire l'usage de celle-ci par des tiers qui ne peuvent prétendre à aucun droit de cette nature.

19. La délégation de l'Allemagne a dit qu'en tant que traité fixant des normes minimales l'Accord sur les ADPIC n'interdit pas à d'autres pays ou régions d'admettre une protection plus étendue sur leur territoire. Cette protection ne serait cependant pas automatiquement applicable en dehors de ces territoires sauf dans le cadre des accords multilatéraux ou bilatéraux en vigueur. Cette même délégation a demandé aux pays qui ont un système de marques de certification comment la protection prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC s'applique sur leur territoire étant donné que cet article prévoit un niveau de protection plus élevé tout en reposant sur la même définition que celle de l'article 22.1. À son sens, la définition donnée à l'article 22.1 pourrait être adaptée de la façon suivante : "Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier des vins ou spiritueux comme étant originaires du territoire...", et pour le niveau général de protection prévu par l'article 22, la définition pourrait être la suivante : "Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier des produits autres que des vins et spiritueux comme étant originaires...". Cette délégation s'est aussi demandé si les pays où il existe un système de marques de certification devraient modifier ce système si le rapport entre les articles 22 et 23 se trouvait lui-même modifié, compte tenu également des exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC.

20. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que, bien que son pays ne soit pas membre de l'OMC, des négociations en vue de son adhésion se poursuivent depuis longtemps et c'est pourquoi la législation russe a été modifiée en ce qui concerne les indications géographiques. Lors de précédentes sessions du SCT, la délégation de la Fédération de Russie a déjà eu l'occasion d'indiquer que la protection directe des indications géographiques n'est prévue que pour une seule catégorie d'indications, à savoir les indications de provenance. Cela avait été jugé conforme à la définition de l'Accord sur les ADPIC. Cette même délégation a aussi demandé aux pays qui ont actuellement un système de marques de certification d'apporter des précisions quant à la protection conférée, notamment pour les vins et spiritueux. La réglementation applicable en Fédération de Russie prévoit un contrôle préalable à l'enregistrement et, les autres

pays ayant davantage d'expérience dans ce domaine, cette délégation a estimé utile d'étudier les organismes chargés de ces contrôles et les documents qu'ils exigent.

21. En réponse aux demandes de renseignements sur la protection des indications géographiques par le système des marques de certification, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué, sur le point de savoir si le système des marques de certification assure le niveau de protection prévu à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC pour d'autres produits que les vins et spiritueux, que la loi sur les marques de son pays a été modifiée le 8 décembre 1994 afin de reconnaître aux marques de certification pour les vins et spiritueux un niveau de protection supérieur à celui des marques de certification portant sur d'autres produits. Cette même délégation a signalé qu'aux États-Unis d'Amérique un certain nombre de déposants étrangers ont invoqué le système des marques de certification pour faire protéger leurs indications géographiques. Elle a précisé que les États-Unis d'Amérique, qui sont un pays de *common law* ont, outre l'enregistrement, un système qui reconnaît l'usage effectif comme générateur de droits sur les indications géographiques, et a cité un certain nombre d'exemples : Cognac, Colombian Coffee, Comté cheese, Jamaica Blue Mountain Coffee, Halumi cheese, Parma Ham, Parmigiano Reggiano, Prosciutto di Parma, Roquefort cheese, Stilton cheese, et Swiss pour le chocolat et les produits à base de chocolat. Dans certains cas, les propriétaires de ces indications géographiques se sont prévalus de leur droit pour faire obstacle à l'enregistrement de marques semblables au point de prêter à confusion et ont aussi bénéficié de l'application de mesures à la frontière.

22. À la suite de ces observations, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a fait observer qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de vérifier que telle ou telle législation ou tel ou tel système est conforme à l'Accord sur les ADPIC. Elle a proposé que l'on s'attache plutôt aux différences entre divers systèmes de protection en utilisant la définition comme point de départ. Il est certain que la protection d'une indication géographique peut passer par les marques collectives, mais il convient de s'attacher à la définition, sans quoi le consommateur pourrait être induit en erreur. En dehors du débat sur la responsabilité, il faut rappeler que la protection au titre des marques collectives suppose que le produit puisse être qualifié d'indication géographique au sens de l'article 22.1. À propos de l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation des Communautés européennes a souligné que toutes les indications géographiques ayant été citées sont des indications notoires et sont aussi protégées au sein des Communautés européennes. Cependant, lorsque ces produits sont arrivés aux États-Unis d'Amérique, ils n'ont pas été définis de la même manière mais comme des marques collectives ou de certification, représentant le seul système de protection disponible. Cette même délégation a estimé que l'on peut difficilement s'en tenir à la définition lorsqu'une indication géographique est protégée en tant que marque collective car le produit "peut" être défini par certaines caractéristiques mais ne doit pas l'être nécessairement.

23. La délégation de la France a fait observer que les marques individuelles ou collectives et les indications géographiques sont deux objets différents et que si les

marques confèrent des droits privatifs, les indications géographiques correspondent à des droits collectifs; or, en France, la protection des indications géographiques repose sur un système public de reconnaissance et d'enregistrement, dans lequel les producteurs jouent un rôle. Dans certains pays, la question du choix de la législation destinée à protéger les indications géographiques se pose, tandis que dans d'autres l'absence de moyens juridiques contraint les propriétaires à faire protéger leurs indications géographiques en tant que marques.

24. En réponse à l'intervention de la délégation de la France, la délégation de l'Australie a expliqué que, dans son pays, c'est davantage l'aspect privé ou collectif que le contrôle des pouvoirs publics qui importe en matière de protection des indications géographiques. L'Australie protège les indications géographiques par des marques de certification, ce qui est possible en vertu de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC. Cette délégation a précisé que dans son pays une loi, dénommée *Wine and Brandywine Act*, qui traite des indications géographiques de vins et spiritueux a été adoptée. Parfois, la protection est demandée dans le cadre du système des marques de certification, qui est considéré comme valorisant la protection des indications géographiques de vins et spiritueux.

25. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que l'Accord sur les ADPIC assimile les droits de propriété intellectuelle à des droits privés, qu'ils soient revendiqués par des organismes publics (nationaux ou sectoriels) ou par des personnes physiques ou morales. Elle a ajouté qu'il n'est pas nécessaire de conclure d'accords bilatéraux ou multilatéraux ni d'accords de libre échange pour obtenir la protection d'indications géographiques étrangères aux États-Unis d'Amérique. Elle a estimé que cette protection vise essentiellement à éviter que le consommateur ne soit induit en erreur quant à la provenance et la qualité des produits et services, et que la concurrence est le meilleur moyen d'y parvenir.

26. En réponse aux observations de la délégation des Communautés européennes, la délégation de l'Australie a expliqué que dans son pays il n'y a aucun risque de confusion dans le public. Le système des marques de certification prévoit un examen préalable à l'enregistrement et, à ce stade, il est nécessaire de prouver l'existence d'un lien objectif entre le produit et le lieu d'origine revendiqué. En outre, un autre signe contenant une dénomination géographique identique ou similaire ne peut être enregistré.

27. Le représentant de l'AIPPI a fait observer que l'Accord sur les ADPIC n'exige aucun type particulier de protection. L'article 23.4 fait seulement état de négociations concernant l'établissement d'un système d'enregistrement des indications géographiques de vins et spiritueux. L'Accord sur les ADPIC vise à instaurer une protection contre l'utilisation trompeuse d'indications géographiques ou leur enregistrement comme marques. Par conséquent, une législation sur la concurrence déloyale ou la publicité trompeuse pourrait être utile à cet effet. L'enregistrement d'indications géographiques repose sur divers systèmes : le système des appellations d'origine (comme en France), un système *sui generis* (comme dans les Communautés européennes) et les systèmes de

marques collectives ou de certification. À propos du paragraphe 32 du document SCT/9/4, ce représentant a estimé qu'il n'est pas exact de dire qu'une marque collective informe le public de certaines caractéristiques particulières du produit, car celui qui demande l'enregistrement d'une marque collective n'a pas à démontrer les caractéristiques des produits ou services pour lesquels celui-ci est demandé. Le représentant de l'AIPPI a enfin fait observer que le système des marques de certification convient mieux pour les indications géographiques.

28. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a signalé que sur le territoire communautaire il est possible de faire enregistrer des marques collectives et des marques de certification. Les producteurs peuvent toujours choisir la façon dont ils souhaitent se protéger contre l'usage déloyal, mais une législation sur les indications géographiques est le meilleur moyen de protéger celles-ci. Cette même délégation a reconnu que l'Accord sur les ADPIC ne contraint pas les États membres à mettre en œuvre un système d'enregistrement pour la protection des indications géographiques mais prévoit la protection en cas d'usage abusif. Quant à la protection des indications géographiques par des marques collectives ou des marques de certification, la question du droit applicable pourrait se poser à l'examineur, et par la suite aux tribunaux, en cas d'usage abusif. C'est pourquoi, la délégation des Communautés européennes a estimé nécessaire d'établir clairement la distinction entre les différents types de protection de la propriété industrielle.

29. En réponse à l'intervention de la délégation des Communautés européennes, la délégation de l'Australie a signalé que dans de nombreux pays les personnes intéressées peuvent consulter les bases de données existantes pour confirmer si les éléments de la définition sont ou non présents dans une désignation donnée. En Australie, l'enregistrement de marques de certification pour les indications géographiques est régi par deux ensembles de règles : d'une part, celles qui s'appliquent à toutes les marques de certification et, d'autre part, celles qui permettent aux examinateurs de déterminer le lien entre le produit et son origine géographique. Cette délégation a ajouté que dans son pays le choix du droit applicable ne pose pas de problème étant donné que la législation sur les marques, qui régit le système des marques de certification, offre les moyens de protéger les indications géographiques. En cas de litige, l'autorité compétente appliquera cet ensemble de règles pour examiner la question et se prononcer sur l'action en contrefaçon.

30. La délégation du Canada a rappelé que l'Accord sur les ADPIC laisse aux États membres une certaine marge de manœuvre pour déterminer la façon dont ils souhaitent mettre en œuvre leurs obligations, et a expliqué que son pays remplit ses obligations en appliquant un système de marques de certification. Ce système prévoit l'application du traitement national et s'avère rentable.

31. La délégation du Panama a expliqué que la législation de son pays contient des définitions précises des appellations d'origine et des indications de provenance. La définition de l'appellation d'origine est semblable à celle de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, et un lien est exigé entre le signe et le lieu géographiques au même titre

qu'entre l'origine géographique et une qualité déterminée. Au Panama, les appellations d'origine nationales appartiennent à l'État, tandis que les indications de provenance peuvent être utilisées par toute personne établie dans le pays qui se livre à une activité commerciale ou industrielle ou qui fournit des services. En outre, la législation définit l'indication de provenance comme l'expression ou le signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou un service a pour origine un pays ou un groupe de pays, une région ou un lieu déterminé. En ce qui concerne les marques collectives, il faut que le demandeur soit membre d'une association de producteurs et qu'il satisfasse au règlement d'usage de la marque préétabli; quant aux marques de certification, elles ne peuvent être utilisées que par les personnes dûment autorisées par le titulaire de la marque, sous le contrôle de ce dernier et conformément au règlement pertinent.

32. La délégation de l'Argentine a soulevé une question d'ordre général concernant la dernière phrase du paragraphe 7 du document SCT/9/4, où il est indiqué que les critères définissant les indications géographiques semblent moins restrictifs que ceux qui définissent les appellations d'origine. Par ailleurs, cette délégation a aussi estimé prématurée la dernière phrase du paragraphe 52, qui précise que, dans le cas des indications géographiques, la production de la matière première et l'élaboration du produit n'ont pas nécessairement lieu en totalité dans l'aire géographique définie. Elle a enfin souligné que le paragraphe 50 fait état des labels agricoles, alors que cette question n'a pas été débattue précédemment dans le cadre du SCT, et n'a probablement aucun lien avec les droits de propriété intellectuelle.

33. En réponse à l'intervention de la délégation de l'Argentine, le Bureau international a expliqué que le paragraphe 15 du document SCT/5/3 résume les différences entre les critères définissant les indications géographiques, d'une part, et les appellations d'origine, d'autre part. En ce qui concerne la première ligne du paragraphe 52, la version espagnole contient le terme "*apelación de origen*" au lieu de "*denominación de origen*"; le texte espagnol devra donc être modifié. Les labels agricoles ont été retenus compte tenu du caractère général du document.

34. En réponse à la question de la délégation de Sri Lanka concernant le type de critères appliqués dans les États membres pour l'examen des marques de certification et des marques collectives relatives à des indications géographiques, la délégation de l'Australie a précisé que dans son pays il existe une procédure en deux temps, la première phase se déroulant à l'office des marques et la seconde devant un organe indépendant, la Commission de la consommation et de la concurrence, pour les questions d'intérêt public. L'aptitude du déposant à satisfaire au règlement concernant la marque fait l'objet d'une analyse détaillée. Le lien avec le lieu d'origine et les caractéristiques sont aussi évalués. La demande de marque de certification est publiée pour opposition par les personnes intéressées dans le pays et à l'étranger. Après l'enregistrement, la marque peut être contestée si elle est trompeuse ou de nature à induire en erreur, ou si elle n'a aucun lien avec le lieu d'origine.

35. Sur la même question, la délégation des États-Unis d'Amérique a signalé que le système applicable dans son pays comporte aussi une double approche. Lorsque l'enregistrement en tant que marque de certification est demandé, un examen administratif est d'abord opéré à l'office des brevets et des marques, du point de vue des dispositions légales et réglementaires. La marque est ensuite publiée pour opposition avant l'enregistrement. Cependant, tant que la marque enregistrée est en vigueur, même après renouvellement, elle peut être contestée par les tiers si elle a un caractère trompeur. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé aux autres États membres, et notamment à ceux qui appliquent un système *sui generis* de protection, les moyens juridiques dont disposent sur leur territoire les étrangers pour contester les enregistrements.

36. La délégation de la France a expliqué que dans son pays la procédure commence par une demande émanant des producteurs d'une région, qui est présentée à l'Institut national des appellations d'origine pour enquête initiale. Cette demande est ensuite publiée dans la presse locale, régionale et nationale afin de permettre à tous les tiers, y compris les propriétaires de marques, de formuler des observations, qui sont examinées par cet organisme et qui peuvent éventuellement mettre un terme à la procédure d'enregistrement. À l'issue de la procédure, un décret est publié au Journal officiel de la République française, qui fait l'objet d'une large diffusion, et même à ce stade l'appellation d'origine peut être contestée par les tiers.

37. La délégation de la Suisse a dit que la législation de certains pays comporte la notion d'appellations d'origine en plus de celle d'indications géographiques, et que la première est plus restrictive car le lien avec le lieu d'origine est plus fort, étant donné que tous les facteurs de production doivent provenir de la même région. Bien que la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC n'énonce pas cette condition, elle n'interdit pas aux Membres d'accorder une protection plus large, par des indications géographiques "qualifiées" (c'est-à-dire des appellations d'origine). En outre, cette délégation a fait observer que la nationalité de l'opposant ne joue aucun rôle du point de vue des possibilités de contester une indication géographique.

38. La délégation de la Roumanie a signalé que, dans la législation de son pays, la définition des indications géographiques est inspirée de l'Accord sur les ADPIC. Il existe une procédure d'enregistrement auprès de l'office de la propriété industrielle et le déposant est normalement une association de producteurs exerçant leurs activités dans l'aire géographique considérée. L'office n'accorde l'enregistrement qu'après que le Ministère de l'agriculture a certifié les caractéristiques des produits et leur origine. Un délai d'opposition est prévu après la publication au Bulletin de la propriété industrielle, et l'enregistrement peut être radié du registre en cas d'inobservation du règlement.

39. Revenant sur l'intervention faite précédemment par la délégation de l'Argentine, le représentant de l'AIPPI a dit ne pas partager le point de vue exprimé par cette dernière au sujet du paragraphe 7 du document SCT/9/4, en précisant qu'il apparaît clairement que la définition de l'appellation d'origine énoncée dans l'Arrangement de Lisbonne est beaucoup plus restrictive que celle de l'Accord sur les ADPIC. En outre, une appellation

d'origine doit être une dénomination géographique, alors que l'indication géographique peut être une autre dénomination ou indication, et, en vertu du texte de Lisbonne, le produit doit avoir une certaine qualité et certains caractères alors qu'en vertu de l'Accord sur les ADPIC il doit avoir une certaine qualité ou tout autre caractéristique. À propos du paragraphe 52, sur le point de savoir si la matière première doit provenir entièrement de la région considérée ou peut provenir en partie d'autres régions ou d'autres pays, le représentant de l'AIPPI a partagé le point de vue de l'Argentine en estimant que la définition ne permet pas de trancher cette question, qui pourrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi, en même temps que d'autres questions, telles que celle de savoir si les producteurs situés à proximité de l'aire géographique peuvent être autorisés à utiliser l'indication géographique.

40. La délégation de l'Australie a souligné que la définition de l'Accord sur les ADPIC implique qu'il n'est pas nécessaire que la matière première provienne entièrement de l'aire géographique ni que le produit n'y soit entièrement élaboré. Cette délégation a interrogé les autres États membres sur la façon dont la question est réglée sur leur territoire, et notamment sur le point de savoir si les producteurs de régions voisines sont autorisés à utiliser une indication géographique ou si la matière première peut provenir d'autres lieux.

41. La délégation de la République de Corée, appuyée par la délégation du Mexique, a noté que ce débat a été l'occasion de mieux connaître les systèmes et pratiques juridiques d'autres pays concernant la protection des indications géographiques, et a préconisé que le Bureau international réunisse tous ces renseignements à l'intention des États membres du SCT.

42. Quant à la condition selon laquelle la matière première doit entièrement provenir d'une aire géographique déterminée et le processus de production en partie s'y dérouler, la délégation de Sri Lanka a noté qu'il est utile dans ce contexte de comparer les définitions de l'Accord sur les ADPIC et de l'Arrangement de Lisbonne. Cette dernière repose sur deux éléments essentiels : d'une part, la dénomination utilisée doit servir à désigner un produit originaire du lieu considéré et, d'autre part, le milieu géographique est essentiel. La définition de l'Accord sur les ADPIC est rédigée en des termes très semblables : l'indication doit servir à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire et ce produit doit avoir une qualité, une réputation ou une autre caractéristique pouvant être attribuée essentiellement à cette origine. Dans les deux définitions, les attributs essentiels sont définis dans les mêmes termes de sorte que, quelles que soient les conditions découlant de l'Arrangement de Lisbonne quant à la matière première, l'élaboration des produits, etc., la situation est pour l'essentiel la même en vertu de la définition de l'Accord sur les ADPIC.

43. À la suite des observations de la délégation de Sri Lanka, la délégation de l'Australie a indiqué qu'il existe à l'évidence des liens entre les deux définitions. Un important élément de la définition des ADPIC tient à ce qu'une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit puisse être attribuée essentiellement à son

origine géographique, et, tout en reconnaissant que chaque Membre est libre d'appliquer cette disposition comme il l'entend dans sa propre législation, cette délégation a estimé que les ADPIC définissent un critère de niveau très élevé, équivalent à celui de Lisbonne.

44. La délégation du Mexique a estimé que, si les deux définitions sont effectivement très semblables, celle des appellations d'origine est plus restrictive. Dans le cas de l'indication géographique, le processus de production peut avoir lieu en partie en dehors de l'aire géographique, puisqu'il est exigé que la qualité, la réputation ou une autre caractéristique puisse être attribuée "essentiellement" au lieu d'origine, tandis que la définition de Lisbonne suppose que le processus de production se déroule lui-même dans la même aire géographique, car la qualité et la réputation sont liées notamment à des facteurs humains propres à celle-ci.

45. Au sujet de la proposition tendant à ce que le Secrétariat établisse une étude comparative des législations sur les indications géographiques des différents États membres, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a estimé que cette étude n'est peut-être pas une priorité, étant donné que tous les intéressés peuvent consulter les textes juridiques pertinents dans les collections qui existent déjà, aussi bien à l'OMPI qu'à l'OMC. Elle a partagé le point de vue de la délégation de l'Argentine en estimant qu'il appartient à chaque Membre d'apprécier la conformité de sa législation avec les critères minimums de protection des indications géographiques définis dans l'Accord sur les ADPIC. Quant aux observations faites par plusieurs délégations au sujet de la condition selon laquelle le processus de production devrait se dérouler entièrement dans une aire géographique déterminée, la délégation des Communautés européennes a rappelé que l'article 22.1 ne prévoit pas expressément ceci mais suppose que le lien géographique soit établi de façon convaincante. L'application concrète de cette disposition dépend de la nature du produit. Parfois, le lien peut être une espèce animale ou une variété végétale propre à une aire géographique déterminée. La réputation est aussi un élément important de l'indication géographique, et la création d'une réputation suppose parfois d'importants investissements économiques, qui justifient aussi la protection.

46. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que certains termes de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, tels que la notion de réputation, sont difficiles à interpréter et s'est demandé, à ce propos, si le rapport venant d'être évoqué par la délégation des Communautés européennes entre la réputation et l'investissement économique est un exemple bien choisi. Si c'était le cas, des produits désignés par des marques telles que Coca-Cola ou Budweiser, dont la réputation est associée à un État membre précis et n'a pu être créée et maintenue que grâce à d'importants investissements, pourraient bénéficier d'une protection à titre d'indications géographiques.

47. La délégation de la Moldova a souligné le fait qu'il existe des différences importantes entre les notions d'indications géographiques et d'appellations d'origine. L'origine géographique est un facteur d'analogie entre les deux notions, mais les

appellations d'origine sont beaucoup plus rares et précieuses. Les deux objets de protection sont différents et cette délégation s'est demandé s'il est nécessaire de les protéger tous les deux. Elle a souhaité savoir si d'autres États membres ont une législation permettant de protéger à la fois les indications géographiques et les appellations d'origine.

48. Au sujet des observations de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a indiqué que la réputation est certainement un élément de la définition des indications géographiques à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. Cet élément n'est cependant pas considéré isolément et chaque produit pour lequel la protection est demandé doit satisfaire pleinement aux critères de protection définis dans cet article, qui constitue une norme minimum.

49. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'il est préférable de continuer à distinguer les notions de marques et d'indications géographiques. Une indication géographique existe en soi, en l'absence de toute intervention extérieure, alors qu'une marque est une création, due à l'invention d'un être humain.

50. Le représentant de l'AIPPI, appuyé par le représentant d'une autre organisation non gouvernementale (CCI), a souligné que la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique contribue à illustrer la différence entre les marques, les indications géographiques et les appellations d'origine. Une marque, et même une marque notoire (telle que Coca-Cola), n'est pas le nom d'un lieu ou d'un territoire. Le fait que le propriétaire de la marque ait son siège dans un pays donné ne permet pas de considérer qu'elle a telle ou telle origine, car une société peut être créée n'importe où. Il faut que l'indication géographique soit le nom qui permet d'identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre. Bien que dans certains cas les marques, et plus particulièrement les marques notoires, soient associées à une origine déterminée, ce n'est pas là leur fonction essentielle en droit des marques. Les indications géographiques peuvent parfois devenir des marques, mais l'inverse est difficilement envisageable.

51. La délégation de l'Australie a demandé aux États membres du SCT des précisions sur les modalités d'appréciation du lien objectif sur leur territoire, notamment dans les pays parties à l'Arrangement de Lisbonne. Reprenant l'exemple de "Coca-Cola" déjà cité, cette délégation s'est demandé si ce cas limite pourrait contribuer à élargir le débat pour permettre de mieux comprendre les concepts à l'étude.

52. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, appuyée par la délégation de la République de Corée, a affirmé que les cas limites ne peuvent contribuer au débat sur la définition des indications géographiques. Des exemples plus courants sont peut-être plus parlants et permettent aux États membres de partager leurs expériences nationales. Cette même délégation a dit que, au-delà de la définition proprement dite, il est important d'en étudier les modalités d'application concrètes. Dans les Communautés européennes, dès réception d'une demande

d'enregistrement d'une indication géographique, un dossier est ouvert, et le caractère distinctif de l'indication proposée vérifié, exactement comme dans le cas des marques.

53. La délégation du Yémen a dit que si les États membres semblent s'accorder sur la définition des indications géographiques, les moyens et méthodes employés pour assurer la protection de cette catégorie de droits de propriété intellectuelle paraissent quant à eux diverger. Les indications géographiques suscitent une certaine ambiguïté car elles sont distinctes des marques. Certaines indications géographiques sont célèbres, mais d'autres sont moins connues et l'information n'est pas transmise d'un office à l'autre. Au Yémen, l'enregistrement des indications géographiques, aussi bien nationales qu'étrangères, repose sur la législation sur les marques, et la procédure prévoit la vérification et la publication ainsi qu'une possibilité d'opposition. Les indications ne sont pas enregistrées si elles sont de nature à prêter à confusion pour le public consommateur. Il est aussi possible d'obtenir la radiation des enregistrements par décision judiciaire.

54. La délégation de l'Argentine a fait siennes les observations de la délégation de l'Australie, selon lesquelles le lien entre le lieu d'origine et le produit est fondamental du point de vue de l'indication géographique. À son avis, la question qui se pose est de savoir si une indication géographique peut ou non être protégée sur la base de sa réputation, sans faire entrer en ligne de compte aucune autre caractéristique la reliant à l'aire géographique. Elle s'est opposée à l'idée que ce lien puisse reposer sur les investissements consacrés à la promotion d'un produit. Peut-on revendiquer une indication géographique sur la base de la réputation exclusivement, et indépendamment de l'idée que le consommateur ou le grand public se fait de cette indication? Sur quoi repose effectivement la réputation? La réputation tient-elle au fait d'être connu des tiers? Implique-t-elle que les consommateurs doivent savoir qu'un produit est directement lié à un certain territoire? Cette même délégation a ajouté qu'il est peut-être nécessaire de préciser les paramètres déterminant la réputation, tout comme il a fallu définir les paramètres déterminant les marques notoires.

55. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a précisé que, à son sens, l'un des moyens de prouver le lien est la réputation, et qu'un aspect important de la réputation est la valeur économique de l'investissement consacré à promouvoir celle-ci. En fait, la réputation a un caractère territorial et est déterminée par chaque membre par rapport à des cas précis. Il n'est pas nécessaire que la réputation soit nationale ou régionale car de nombreuses indications géographiques ne sont connues que dans une localité et ne sont jamais exportées. Les incidences juridiques et économiques des indications de cette nature sont évidemment très différentes de celles des indications notoires.

56. La délégation de la Guinée a observé que le principe fondamental à suivre pour ce qui concerne la définition des indications géographiques est celui de la territorialité, et le lien à prendre en considération est celui d'un produit avec des facteurs humains. Si la notoriété d'une marque repose sur les investissements qui y sont consacrés, il est possible que les facteurs humains ne soient pas pris en considération, si bien qu'un produit protégé

par une marque ne pourrait pas être protégé en tant qu'indication géographique. En effet, le même produit, présentant les mêmes qualités, pourrait être fabriqué en dehors du territoire d'origine. Tel est précisément le cas de "Coca-cola", marque connue dans le monde entier, qui désigne un produit pouvant être fabriqué dans différentes conditions dans de nombreux pays.

57. Le représentant de l'ECTA a estimé qu'une définition extensive des indications géographiques pourrait faire obstacle à la libre circulation des produits dans le monde. Cela est incompatible avec l'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC. Selon ce même représentant, l'étude historique des indications géographiques montre que des dénominations n'ayant aucun lien avec l'aire géographique ont pu être enregistrées aussi bien en vertu de l'Arrangement de Lisbonne qu'en vertu d'accords bilatéraux. Il a aussi rappelé que dans l'affaire du "jambon de Parme", soumise à la Cour de justice européenne, l'avocat général a souligné qu'il existe une tendance à protéger des désignations en tant qu'indications géographiques, et de créer ainsi des obstacles au commerce.

58. En réponse à la question de la délégation de l'Australie, la délégation de la France a expliqué que dans son pays la reconnaissance des indications géographiques est un long processus, qui fait entrer en ligne de compte différents paramètres tels que le lien entre le produit et l'origine géographique, le savoir-faire des producteurs, etc. Pour apprécier ces éléments, des investigations techniques sont effectuées et une commission d'enquête est désignée. Un autre paramètre important est la réputation, et toutes les appellations d'origine de même que toutes les indications géographiques sont par définition notoires, bien qu'à différents degrés. Certaines d'entre elles sont connues à l'échelon régional ou national, et la notion de territorialité s'applique. Cette délégation a ajouté que les indications géographiques s'appliquent à des produits qui existent déjà et qui ont une réputation fondée sur une méthode de fabrication particulière. Pour développer cette réputation, il faut un investissement économique, dont l'objectif est l'obtention de produits de grande qualité.

59. La délégation de Cuba a fait part de l'expérience de son pays quant à l'enregistrement des indications géographiques, et notamment des appellations d'origine. Pour qu'un lien puisse être établi, il est nécessaire que le déposant – qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale – soit établi dans l'aire géographique de production, et cet élément revêt une importance primordiale. À Cuba, la procédure de demande d'enregistrement est transparente; une publication est effectuée, et toute personne peut présenter des observations ou formuler des objections. Si les conditions juridiques requises ne sont pas toutes remplies, il est aussi possible de demander l'annulation et la radiation de l'enregistrement.

60. À propos des observations faites précédemment au cours de la session, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a expliqué que, d'après la législation communautaire, lorsqu'une demande d'indication géographique est contestée, l'auteur de la contestation peut intenter une procédure en

radiation. Il appartient alors aux tribunaux de décider si la désignation faisant l'objet de la demande est ou non une indication géographique et, compte tenu de cette possibilité de contrôle judiciaire, il n'est pas exact de dire que de nombreuses indications géographiques sont enregistrées abusivement. Cette délégation a ajouté que l'exemple des accords bilatéraux n'est pas utile du point de vue de la solution générale nécessaire dans le cadre de ce débat.

61. La délégation de la Fédération de Russie a affirmé qu'en fait la plupart des marques, sinon la totalité d'entre elles, sont liées à un pays d'origine et évoquent donc implicitement une indication géographique. Il faut par conséquent soit accepter qu'une marque puisse être en même temps une indication géographique, soit établir une nette distinction entre les deux notions.

62. À la suite des observations de la délégation de la Fédération de Russie, la délégation de la France a elle aussi estimé qu'il convient d'établir une nette distinction entre les marques et les indications géographiques, bien que dans la plupart des cas les deux types de protection coexistent sans heurts. Dans le cas de l'appellation d'origine "Champagne", par exemple, on trouve sur les étiquettes des bouteilles, d'une part, le nom de l'appellation protégée et, d'autre part, les marques des différents producteurs. La marque distingue le producteur du champagne et éventuellement son savoir-faire. C'est ainsi que, pour une même appellation d'origine, il peut exister plusieurs marques.

63. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que la difficulté de faire progresser le débat tient peut être au fait que certains pays utilisent le système des marques pour protéger les indications géographiques et d'autres pas. Selon cette délégation, il semble que, lorsqu'il n'existe qu'un seul produit émanant d'un seul producteur, la protection par les marques est appropriée mais qu'en présence de produits émanant de plusieurs producteurs, les notions générales d'indications géographiques ou de marques de certification semblent plus indiquées. Cette délégation s'est demandé s'il est utile de s'interroger sur le point de savoir si un produit a ou non plusieurs fournisseurs.

64. La délégation de République de Moldova a fait savoir au SCT qu'à la suite de la récente adhésion de ce pays à l'Arrangement de Lisbonne 763 demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ont été examinées. La conformité de ces demandes avec la législation nationale a été vérifiée. Les demandes peuvent être refusées si elles ne répondent pas à la définition figurant dans l'Arrangement de Lisbonne. L'appellation doit provenir d'un territoire du pays, elle doit comporter la dénomination historique du produit et elle doit être utilisée pour désigner un produit ayant des caractéristiques particulières, déterminées par des facteurs naturels. La législation de la République de Moldova prévoit qu'un déposant étranger doit prouver qu'il a l'intention d'utiliser l'appellation dans le pays d'origine et qu'il appartient aux autorités de ce pays d'apprécier les qualités du produit ainsi que les facteurs naturels et géographiques. La question de la priorité est aussi importante.

65. En réponse aux observations de la délégation du Royaume-Uni, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des ses États membres, a dit que les indications géographiques sont des droits collectifs, et qu'il s'agit là d'un élément fondamental. Ce n'est que très exceptionnellement que la réglementation prévoit que le déposant d'une indication géographique peut être un particulier, et l'on connaît des exemples notoires au Royaume-Uni. Cependant, les demandes individuelles n'empêchent pas d'autres producteurs de la même région géographique de demander le droit d'utiliser la dénomination. Les indications géographiques ont notamment pour effet de permettre à un groupe de producteurs de demander un droit collectif, qui est une notion évolutive et non un "acquis" permanent, étant donné que des tiers qui respectent les critères peuvent revendiquer des droits à cet égard.

66. La délégation du Royaume-Uni a souscrit aux observations de la délégation des Communautés européennes, selon lesquelles les indications géographiques sont des droits collectifs, bien que dans certains cas il ne peut y avoir qu'un seul utilisateur du droit collectif. Un utilisateur unique peut cependant se trouver dans une position plus faible que s'il était simplement titulaire de droits attachés à une marque. Cette délégation a fait observer que récemment les propriétaires de la marque "Plymouth Gin" ont demandé pourquoi ils bénéficiaient de la protection des indications géographiques puisqu'ils étaient aussi protégés au titre des marques. De l'avis de cette même délégation, d'un point de vue au moins, les propriétaires de cette marque fragilisent leurs droits en recourant aux indications géographiques, car d'autres producteurs de la même région peuvent commencer à produire du gin selon les mêmes normes, ce qui n'arriverait pas si la seule protection était celle des marques. En outre, les différences entre les droits collectifs et les droits de certification sont fondamentales pour la question générale de la protection des indications géographiques.

67. La délégation du Mexique a rappelé la distinction entre appellation d'origine et indication géographique en disant que les premières sont plus restrictives que les secondes. Au Mexique, deux systèmes coexistent : les appellations d'origine enregistrées et les marques collectives pour les indications géographiques. Dans le cas des appellations d'origine, le lien objectif comporte des facteurs naturels et humains. Il est nécessaire que le processus se déroule intégralement dans la région. La protection des indications géographiques en tant que marques collectives s'applique normalement à un groupe de producteurs et dans ce cas une partie du processus peut avoir lieu ailleurs et certaines des matières premières peuvent même être importées, car le facteur capital est le savoir-faire particulier des producteurs de la région.

68. La délégation de la Suisse a expliqué que les marques permettent d'identifier les produits de telle ou telle entreprise alors que les indications géographiques permettent d'identifier des produits provenant d'une région déterminée. Les indications géographiques ne confèrent pas de monopole en faveur d'un producteur mais confèrent un droit exclusif d'utilisation aux producteurs d'une région qui répondent aux critères préétablis. À propos des observations faites précédemment par la délégation du Royaume-Uni quant à l'avantage de la marque sur l'indication géographique pour

empêcher des tiers de fabriquer le même produit, cette délégation a dit que la situation serait différente si la protection des indications géographiques reposait sur les marques de certification.

69. La délégation de la Slovénie a rappelé que dans de nombreux pays l'enregistrement des indications géographiques passe par les ministères compétents, alors que toutes les procédures d'enregistrement des marques se déroulent à l'office des marques. Elle s'est demandé comment, dans ces conditions, les offices des marques peuvent déterminer si une demande d'enregistrement de marque comprend une indication géographique, et comment sont déterminés les motifs absolus de refus.

70. La délégation de l'Algérie a dit qu'il faut tenir compte de l'incidence commerciale et économique d'une indication géographique. La définition de l'Accord sur les ADPIC ne permet pas de résoudre toutes les questions liées à la détermination du lien objectif. La territorialité revêt une importance primordiale pour définir l'indication géographique, et la réputation ne peut que venir renforcer ce critère mais ne saurait le remplacer. En Algérie, les indications géographiques ne sont pas protégées si elles sont contraires à l'ordre public ou de nature à induire le public en erreur quant à l'origine des produits, et une procédure d'annulation peut être intentée même après l'enregistrement. Des produits artisanaux réputés existent souvent dans des pays qui n'ont pas les moyens de les promouvoir, et cette délégation s'est demandé comment assurer la nécessaire promotion des indications géographiques en question.

71. La délégation de l'Indonésie a dit que dans ce pays les indications géographiques sont protégées comme des signes indiquant le lieu d'origine des produits, y compris les facteurs géographiques et environnementaux, les facteurs naturels et humains ou une combinaison de ces caractères et d'une certaine qualité. La protection est conférée sur la base de l'enregistrement, et la demande doit être présentée par une institution représentant les producteurs de la région.

72. En réponse à la question de la délégation de la Slovénie, le représentant de l'AIDV a fait observer que cela illustre les problèmes administratifs et structurels auxquels sont confrontés les titulaires de droits pour la protection des indications géographiques. Dans un même pays, différents offices traitent des marques et des indications géographiques, et l'on peut se demander comment il leur est possible de résoudre les problèmes qui touchent à des questions relevant de la compétence d'autres administrations. Ce représentant a évoqué à ce propos les cas dans lesquels les tribunaux administratifs, qui ne sont généralement saisis que de questions relatives aux marques, doivent trancher après avoir entendu les arguments des tiers faisant valoir que la marque dont l'enregistrement est demandé comporte des éléments d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine. Normalement, la réponse est qu'ils ne s'occupent que des éléments relevant du droit des marques et, inversement, l'administration compétente pour l'examen de l'étiquetage des vins, par exemple, ne se préoccupe pas des éléments propres aux marques.

73. À ce propos, la délégation de l'Australie a expliqué que dans ce pays il existe deux mécanismes distincts : d'une part, la protection fondée sur une législation particulière pour les vins et spiritueux et, d'autre part, le système des marques de certification, qui est aussi utilisé par de nombreux producteurs de vins. L'examineur saisi d'une demande d'enregistrement de marque de certification comportant une mention géographique devra étudier le règlement associé à la demande et, dans la mesure où le lien entre la marque et le lieu est démontré, la marque sera agréée. Dans le cas particulier des vins et spiritueux, il existe une procédure un peu plus élaborée en vertu de laquelle, préalablement à l'enregistrement de l'indication géographique, l'autorité de certification procède à un certain nombre de consultations pour s'assurer que l'enregistrement envisagé ne porte pas atteinte à des droits attachés à des marques existantes. En outre, un processus de consultation publique est aussi organisé dans la région considérée, afin de permettre à d'autres producteurs de faire valoir leurs prétentions. Pour ce qui est des étiquettes, les producteurs doivent se conformer à un certain nombre de directives.

74. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que dans ce pays les notifications prévues à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris ont soulevé des problèmes d'ordre administratif pour ce qui est de certaines désignations. Cependant, les marques de certification peuvent être contestées devant la Commission des audiences et recours en matière de marques. À titre d'exemple, cette délégation a expliqué qu'une opposition formée par l'Institut national français des appellations d'origine contre une marque "Cognac" a été couronnée de succès devant la commission. Celle-ci a aussi considéré que Scotch Whisky est une indication géographique notoire qui ne peut pas être utilisée par les tiers.

75. Le représentant de l'AIPPI a expliqué que dans la plupart des pays l'enregistrement des indications géographiques intéresse plus d'une administration et, habituellement, le Ministère de l'agriculture. La détermination des motifs absolus de refus relève de la législation nationale et l'examineur devra normalement vérifier si le signe prête à confusion ou s'il est descriptif ou de nature à induire en erreur. En ce qui concerne les droits antérieurs, un examen d'office peut être effectué si l'on dispose d'une base de données sur les indications géographiques. Sinon, une marque ne peut être refusée et elle sera publiée, avec possibilité d'opposition de la part des tiers. Au cas où la législation d'un pays ne prévoit pas de procédure d'opposition, la marque pourra être annulée par la suite à l'issue d'une procédure judiciaire.

76. La délégation du Panama a estimé que les produits ayant une origine géographique particulière peuvent être commercialisés sous une marque collective. Dans certains pays, la protection découlant des indications géographiques peut généralement être étendue aux indications qui permettent d'identifier un produit comme provenant d'un pays, d'une région ou d'une localité d'une région, où l'enregistrement peut ou non être exigé, si une qualité ou une caractéristique particulière du produit, à laquelle celui-ci doit sa réputation, peut être attribuée essentiellement à son origine géographique. Les marques collectives sont généralement définies comme des signes permettant de distinguer l'origine géographique, la composition, la méthode de production et d'autres caractéristiques

communes des produits et services de différentes entreprises qui utilisent cette marque. Les marques collectives servent souvent à promouvoir les produits caractéristiques d'une région donnée. Les marques de certification sont accordées pour des produits qui répondent à certaines conditions définies, bien qu'il ne soit pas nécessaire que le déposant soit membre d'un organisme ou d'une entité déterminé.

77. À la suite de ces observations, la délégation des Communautés européennes parlant aussi au nom de ses États membres, a expliqué que le système en vigueur au sein de l'Union européenne est fondé sur un instrument juridique qui prévoit que chaque producteur situé dans une région définie et dont le produit satisfait aux critères de protection peut demander à être reconnu et autorisé à utiliser l'indication géographique. Ce système est donc ouvert à tout producteur mais cette situation est comparable à celle qui existe dans le cadre d'un système de marques de certification. En ce qui concerne le principe de la territorialité, cette même délégation a dit qu'au paragraphe 15 du document SCT/9/5 le Bureau international a précisé que les termes génériques ne sont pas considérés comme distinctifs, et que cette façon de présenter la question n'est pas nécessairement adaptée au droit des indications géographiques, étant donné que le terme "générique" est une notion de droit des marques. Dans la législation sur les indications géographiques, il est préférable de parler de "termes courants" ou, comme à l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC, de "terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun...". L'emploi du terme générique est plus adapté dans le contexte des motifs absolus de refus en droit des marques.

78. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que dans ce pays le principe de territorialité, tel qu'il est appliqué à la propriété industrielle en général et aux indications géographiques et aux marques en particulier, renferme l'idée que les obligations de propriété intellectuelle peuvent être exécutées de différentes façons au niveau national, de manière compatible avec les obligations internationales. Cette délégation s'est demandé si dans certains systèmes la notion de territorialité est plus proche de celle de "terroir" (qui évoque le rapport entre le produit et un lieu particulier de territoire). Elle a en outre observé, à propos des termes génériques et des indications géographiques, que la notion de termes génériques n'est pas propre aux marques et a cité l'exemple des termes Parmesan, Chablis, Cheddar et Champagne, qui sont des termes génériques aux États-Unis d'Amérique, employés pour décrire des types de produits, alors qu'il s'agit de dénominations exclusives, voire d'indications géographiques, dans d'autres États membres. C'est ainsi que dans le domaine des indications géographiques comme dans celui des marques certains termes sont génériques, sont du domaine public et sont considérés dans le langage courant comme la dénomination commune des produits ou services. En outre, la notion de caractère générique peut être régie par le principe de territorialité.

79. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a signalé que, du point de vue juridique, elle interprète ces deux notions de même manière que la délégation des États-Unis d'Amérique. Cela est aussi clairement expliqué dans le document du Secrétariat. Une question entièrement différente est celle

de l'application pratique de cette notion et de la façon dont un membre décide si un terme est générique ou non.

80. La délégation de la République de Corée a dit que le principe de territorialité est un principe reconnu et une doctrine fondamentale du droit de la propriété industrielle. Les indications géographiques n'ont pas à être traitées différemment. Le pays où la protection est demandée a le pouvoir de déterminer si la dénomination faisant l'objet de la demande est une indication géographique ou un terme générique.

81. À propos d'une question soulevée par la délégation des Communautés européennes, la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions quant à la possibilité de permettre, en droit communautaire des indications géographiques, à un producteur établi dans une région géographique déterminée et dont les produits répondent aux normes, d'utiliser l'indication géographique. Cette délégation a plus précisément demandé comment cette protection s'applique aux producteurs étrangers qui demandent la protection d'indications géographiques au sein des Communautés européennes.

82. La délégation de l'Australie a aussi demandé à la délégation des Communautés européennes des précisions sur l'interprétation de la notion de terme générique par rapport aux indications géographiques sur le territoire communautaire, et en quoi cette notion diffère par rapport aux marques.

83. En réponse aux observations de la délégation de l'Australie, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a précisé que, d'après le principe de territorialité, considéré comme un principe juridique s'appliquant aussi bien aux marques qu'aux indications géographiques, il appartient à chaque membre de déterminer si un nom, un terme ou une désignation est une indication géographique sur son territoire ou s'il est devenu un terme générique. Dans le système communautaire, la définition appliquée est celle de l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC, car la notion de termes génériques s'inscrit dans le cadre des indications géographiques et le terme "non distinctif" n'est pas employé comme synonyme de "usuel dans le langage courant". En réponse à l'observation de la délégation des États-Unis d'Amérique, elle a expliqué que si un producteur étranger s'établit dans une région géographique délimitée correspondant à une indication géographique donnée et remplit les conditions requises, il pourra certainement utiliser cette indication géographique.

84. La délégation des États-Unis d'Amérique ayant en outre demandé comment les indications géographiques étrangères et homonymes sont protégées dans le système des Communautés européennes, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a répondu que la protection accordée aux ressortissants étrangers s'inscrit dans le cadre des obligations prévues dans l'Accord sur les ADPIC. Cet accord oblige notamment les États membres à conférer aux ressortissants d'autres États membres de l'OMC une protection contre l'usage abusif de leurs indications géographiques sur le territoire des Communautés européennes. Il ne précise pas, cependant, que l'enregistrement est une condition de protection mais, au sein des

Communautés européennes, les tribunaux connaissent des plaintes pour usage abusif déposées en vertu de l'article 22 ou 23, selon le produit dont il s'agit. Les producteurs européens bénéficieraient certainement du même type de protection dans d'autres États membres.

85. À propos du débat sur les dénominations génériques, tel qu'il ressort du paragraphe 15 du document SCT/9/5, le représentant d'une organisation non gouvernementale (AIPPI) a estimé qu'un terme générique n'est pas de nature à permettre d'établir une distinction, et qu'il ne peut donc jamais devenir une marque. Cependant, un terme générique est aussi un terme qui est indispensable aux consommateurs et aux commerçants pour décrire un objet, et il est donc nécessaire de s'opposer à son appropriation. Sur la question de la territorialité, ce représentant a dit qu'à son sens il existe une importante différence entre les marques et les indications géographiques. Dans le premier cas, la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC prévoient la nature territoriale des droits attachés à la marque – à l'exception des marques notoires – tandis que, dans le cas des indications géographiques, les articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC prévoient la pleine et entière protection des vins et spiritueux dans chaque pays.

86. La délégation de l'Allemagne a fait observer, à propos de la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet de la protection des indications géographiques étrangères sur le territoire des Communautés européennes, que les tribunaux allemands n'appliqueraient pas directement le texte de l'Accord sur les ADPIC mais que la législation nationale de ce pays lui permet de satisfaire aux obligations fondamentales imposées à tous les États membres de l'OMC de prévoir des moyens juridiques de protection en cas d'utilisation fallacieuse d'indications géographiques. Il existe deux moyens fondamentaux de protéger les indications géographiques, dont l'un est la législation sur les marques et autres signes, en vertu de laquelle la protection repose sur l'existence même d'une indication géographique, sans qu'aucun enregistrement ne soit nécessaire et sans aucune distinction entre les indications géographiques nationales et étrangères. La seconde forme de protection repose sur la loi contre la concurrence déloyale et, dans ce domaine, la question de savoir si une indication est nationale ou étrangère n'entre pas non plus en ligne de compte. Ce système est bien entendu indépendant de celui des indications géographiques enregistrées au niveau des Communautés européennes.

87. Le représentant de l'ECTA a dit ne pas partager le point de vue du représentant de l'AIPPI selon lequel la protection des indications géographiques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC constituerait une exception au principe de territorialité. Chaque État a au contraire le droit de se prononcer sur l'existence d'une indication géographique. En outre, l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC est rédigé en des termes généraux et cela ne signifie donc pas qu'une indication géographique ne puisse pas être refusée pour d'autres motifs. La définition de l'article 24.6 "terme usuel employé dans le langage courant" est à son avis plus large que celle de la législation communautaire, en vertu de laquelle il existe des termes qui ont toujours été usuels et d'autres qui le sont devenus. Le

caractère générique doit être apprécié par chaque pays séparément, en fonction de ses propres critères. Ce même représentant a ajouté que la question de savoir si un terme enregistré peut ou non devenir générique suscite quelques controverses et a cité à titre d'exemple l'enregistrement de l'indication "Feta" au sein des Communautés européennes. Il a en outre relevé qu'en vertu de l'Arrangement de Lisbonne les appellations d'origine enregistrées ne sauraient devenir génériques. Selon lui, cependant, dix termes au moins figurant dans la liste de Lisbonne sont devenus des termes génériques dans certains pays.

88. En réponse aux observations des représentants de l'AIPPI et de l'ECTA, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a précisé que dans le système communautaire les termes génériques ne peuvent pas être enregistrés en tant qu'indications géographiques. Pour déterminer le caractère générique sur le territoire des Communautés européennes, il est nécessaire de se reporter aux éléments de la définition des dénominations génériques et aux critères énoncés dans la législation appropriée. Toutes ces vérifications doivent être effectuées avant l'enregistrement d'une dénomination. Cela a été le cas pour l'indication Feta, les producteurs ayant amplement démontré devant la Commission que le terme n'a jamais été, et n'est pas devenu, générique. La réglementation communautaire prévoit un contrôle judiciaire, de sorte que toute personne qui s'estime lésée par cet enregistrement peut en demander l'annulation.

89. La délégation du Mexique a convenu avec les délégations précédentes qu'il appartient aux autorités de chaque pays de déterminer si un terme est générique ou non. Il s'ensuit que les dénominations qui sont des termes génériques sur un territoire pourraient être des indications géographiques sur un autre, et cette délégation a cité le cas du fromage Manchego, dénomination qui est une indication géographique protégée dans les Communautés européennes mais qui est considérée comme désignant un type de fromage (dénomination générique) au Mexique. Cette délégation a cependant ajouté qu'il est important de prendre en considération le facteur temps; en d'autres termes, dès lors qu'une indication géographique a été enregistrée et qu'une protection a été conférée sur un territoire donné, cette dénomination ne peut pas devenir générique.

90. Le représentant de l'ECTA a fait observer que l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC pose le principe du "premier arrivé, premier servi", ce qui signifie que s'il existe d'autres titres de propriété industrielle tels que des marques antérieurs à la demande de protection d'une indication géographique et que cette demande est en conflit avec ces droits, l'État membre n'est pas tenu d'accorder la protection.

91. La délégation de la Suisse a indiqué, à propos des observations du représentant de l'ECTA, que l'Accord sur les ADPIC repose sur le principe de la territorialité pour la protection des indications géographiques. Cependant, pour ce qui concerne le pays d'origine, il est nécessaire de déterminer les paramètres permettant d'établir le lien. Quant aux rapports entre indications géographiques et marques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, les deux notions se différencient nettement, et l'article 24.5 consacre la

possibilité de coexistence entre celles-ci. La possibilité prévue aux articles 22.3 et 23.2 d'enregistrer une marque dans les cas qui y sont envisagés se trouve de ce fait atténuée, mais cette délégation a dit ne pas voir l'application du principe "premier arrivé, premier servi" dans les rapports entre indications géographiques et marques.

92. Le représentant de l'ECTA a répondu aux observations de la délégation de la Suisse en disant qu'il faut établir une distinction entre les articles 24.5 et 16 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 16 précise clairement que le propriétaire d'une marque enregistrée doit avoir le droit exclusif d'interdire aux tiers de faire usage dans le commerce d'un signe identique ou similaire, et il est évident que le terme signe vise aussi les indications géographiques. En outre, la deuxième phrase de l'article 16.1 pose clairement le principe des droits antérieurs. L'article 24.5 associé à l'article 23 confère une protection absolue aux indications géographiques de vins et spiritueux, l'article 24.5 prévoyant la coexistence des deux types de protection.

93. En ce qui concerne les exceptions citées au paragraphe 13 du document SCT/9/5, à savoir le caractère générique des indications géographiques ou les droits acquis fondés sur un usage constant des termes considérés, la délégation de l'Argentine a dit qu'il existe une autre exception très importante selon l'Accord sur les ADPIC, à savoir l'usage constant sans aucun lien avec un droit de propriété intellectuelle antérieur, qui permet d'autoriser la poursuite de l'usage d'expressions employées de longue date. En outre, cette délégation a dit ne pas souscrire à ce qui est indiqué au paragraphe 14 du document, étant donné que les deux exceptions susmentionnées ne semblent pas résulter de situations relativement rares préalables à l'entrée en vigueur d'une réglementation nationale ou internationale. Elles sont en fait plus courantes qu'une protection par des systèmes *sui generis*. En outre, le fait qu'une dénomination soit devenue générique dans de nombreux pays est dû au processus d'immigration et de colonisation, comme c'est le cas en Amérique latine.

94. En réponse aux observations de la délégation de l'Argentine, le Bureau international a expliqué que le paragraphe 14 pose peut-être un problème de rédaction ou de compréhension. En effet, la situation qui y est évoquée est celle qui existe à l'heure actuelle et qui est l'héritage du passé. Il existe à l'évidence des mouvements de populations qui créent des situations de fait. Celles-ci relèvent de la clause de maintien des droits acquis, applicable aux périodes où il n'existait pas de normes juridiques.

95. La délégation de l'Australie a soulevé la question de la protection des indications géographiques à l'étranger et évoqué le document SCT/8/5, à partir du paragraphe 23. Elle a dit que ce document passe utilement en revue les modes possibles de protection des indications géographiques à l'étranger, à savoir accords bilatéraux, protection des indications géographiques dans le cadre des Communautés européennes, protection des appellations d'origine prévue par l'Arrangement de Lisbonne et protection par des marques de certification et des marques collectives dans le cadre de l'Arrangement et du Protocole de Madrid. Cette même délégation a expliqué que plusieurs propriétaires étrangers d'indications géographiques ont demandé et obtenu la protection découlant du

système des marques de certification en Australie (Stilton, Ceylon Tea, etc.) et que, ce faisant, ils ont pu établir avec certitude comment les tribunaux de ce pays conçoivent cette protection. Elle a rappelé que les délégations de l'Allemagne et des Communautés européennes ont indiqué qu'il est possible de recourir aux tribunaux pour obtenir une protection contre l'usage abusif d'une indication géographique dans ces pays. Elle s'est cependant demandé si d'autres pays disposent d'un mécanisme formel de protection des indications géographiques étrangères, qui soit un facteur de sécurité devant les tribunaux.

96. Le représentant de l'AIPPI a fait observer qu'il semble y avoir une grande différence entre des systèmes d'enregistrement propres aux indications géographiques et l'enregistrement de marques collectives ou de marques de certification. Normalement, les étrangers ont la possibilité de demander des marques collectives ou des marques de certification sur la base de la Convention de Paris, mais il n'existe pas de possibilité comparable pour les systèmes d'enregistrement d'indications géographiques, et c'est pourquoi le système de l'Union européenne ne s'applique qu'aux personnes qui résident sur le territoire de l'Union, sous réserve peut-être des accords bilatéraux qui peuvent être conclus. De l'avis de ce représentant, il est plus indiqué de faire enregistrer les indications géographiques comme marques de certification, bien qu'un grand nombre de pays protègent ces indications en tant que marques collectives. La plupart des pays de la Communauté européenne permettent l'enregistrement en tant que marques collectives de termes ayant une origine géographique, même s'ils sont descriptifs, et chaque membre de l'association qui remplit les conditions requises peut utiliser la marque. Le représentant de l'AIPPI a ajouté que ce peut être un moyen de protéger les indications géographiques étrangères, par exemple dans la Communauté européenne. Cependant, la protection conférée par les marques collectives sera moins étendue que celle qui découle des marques de certification ou d'un système d'enregistrement *sui generis*.

97. À propos du paragraphe 33 du document SCT/8/5, la délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que l'Arrangement et le Protocole de Madrid prévoient la protection des marques de certification. Ce système, qui est ouvert, qui prévoit une procédure de notification avec possibilité d'opposition et de radiation et qui est utilisé par un assez grand nombre d'États membres de l'OMC, pourrait constituer un mécanisme international peu contraignant de protection des indications géographiques par le système des marques de certification.

98. À la suite de ces observations, la délégation de la Suisse a noté que, bien que certains États parties à l'Arrangement de Madrid se fondent sur la législation sur les marques pour protéger les indications géographiques, ce n'est pas le cas de tous ces États. Lorsqu'un pays partie à l'Arrangement ou au Protocole de Madrid reçoit une demande d'enregistrement d'une marque qui est intégralement ou en partie constituée d'une indication géographique, il examinera la demande selon ses propres critères et en fonction des conditions de validité de la marque, à savoir caractère distinctif, origine des produits, etc. Il s'ensuit que dans bien des pays un signe qui est une simple indication géographique ne pourra être enregistré en tant que marque car il n'aura aucun caractère distinctif et sera donc de préférence enregistré en tant qu'indication géographique.

99. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que certaines interventions récentes ont mis l'accent sur les différences entre les systèmes de *common law* et de droit romain, et a souligné l'importance des définitions. Elle s'est demandé s'il ne serait pas plus indiqué pour le SCT de s'attacher essentiellement aux éléments servant de fondement à la protection, par exemple aux éléments qui tendent à permettre de déterminer les caractéristiques du produit, ou encore à la signification des termes "peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique" et à l'origine de ce concept. Peut-être qu'en dégagant une position commune sur ces points, il serait possible de parvenir à une position commune sur la définition des indications géographiques.

100. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a dit que dans le document SCT/9/4 le Secrétariat a précisé les différences entre les marques et les indications géographiques et que d'autres parties de ce document répondent déjà aux préoccupations de la délégation des États-Unis d'Amérique.

101. En réponse à la question de la délégation de l'Argentine quant à l'incidence de l'enregistrement d'indications géographiques en tant que marques collectives sur les droits des titulaires, la délégation de l'Allemagne a expliqué que ces enregistrements ne sont possibles que lorsqu'ils sont prévus dans la législation nationale du pays récepteur, comme c'est le cas en Allemagne. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a ajouté que dans certains cas un produit qui bénéficie d'une protection en tant qu'indication géographique ou appellation d'origine en vertu de la législation nationale doit être protégé par une marque collective si le pays où ce produit est exporté ne prévoit pas d'autre type de protection.

Noms de domaine de l'Internet et indications géographiques

102. La délégation des Communautés européennes a fait observer que la question de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine (DNS) est une question complexe et elle a demandé au Bureau international de rédiger un résumé exposant les avantages et les inconvénients, clarifiant les objectifs et décrivant les étapes de la mise en œuvre d'une protection des indications géographiques dans le DNS. Les délégations de Malte, du Mexique, de la Suède, de Sri Lanka et de la Turquie ont appuyé cette demande. La délégation de la Suisse, également favorable à une étude de ce type, a ajouté qu'elle devrait examiner dans quelle mesure la protection accordée aux marques au titre des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) pourrait s'appliquer aux indications géographiques.

103. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, sans être opposée en principe à la réalisation d'une telle étude, elle estime que cette dernière serait probablement controversée et que le Bureau international devrait pouvoir explorer à fond les questions soulevées, y compris la possibilité dont disposent actuellement les requérants qui détiennent des marques collectives ou des marques de certification d'avoir accès aux principes UDRP en ce qui concerne les indications géographiques, la relation entre les notifications prévues à l'article 6ter et les actions menées au titre des principes UDRP, le rôle des expressions traditionnelles en tant qu'indications géographiques et la question de savoir comment les indications géographiques homonymes seraient traitées.

104. La délégation de l'Australie a fermement appuyé la demande d'une étude du Bureau international qui ferait la synthèse des débats sur les questions soulevées par la protection des indications géographiques dans le DNS, mais elle a exprimé des réserves quant à l'analyse des avantages et inconvénients d'une telle protection en faisant observer que cela impliquerait une prise de position de la part du Bureau international. Cette délégation a en outre indiqué qu'il est important que la protection des indications géographiques dans le DNS n'implique pas de nouveaux droits sur ces dénominations mais reconnaisse l'existence d'un droit de propriété intellectuelle pour les protéger contre toute utilisation abusive ou de mauvaise foi dans le DNS.

105. La délégation du Japon a souligné qu'il est important de tenir compte des changements rapides survenus dans la société de l'Internet et qu'une protection excessive de dénominations telles que les indications géographiques pourrait créer des problèmes aux autorités chargées de l'enregistrement et aux décideurs qui s'efforcent de fixer la portée de la protection. Elle a noté la diversité des opinions exprimées au cours des débats, y compris au sein du Conseil des ADPIC et du SCT, sur les questions fondamentales concernant la protection des indications géographiques dans le monde physique, notamment leur définition, les moyens d'assurer cette protection et sa portée ainsi que les exceptions à cette protection. Elle a enfin émis de sérieux doutes quant à la possibilité de débattre utilement à ce stade de cette question dans le contexte du DNS et elle a suggéré de remettre la discussion à plus tard, en attendant que l'étude de la question de la protection des indications géographiques dans le monde physique ait progressé. Les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la République de Corée, de la République tchèque et de la Turquie ont exprimé des préoccupations similaires.

106. La délégation du Mexique a ajouté que la protection ne devrait être étendue aux indications géographiques dans le DNS que lorsqu'il existera une sécurité juridique ou un consensus minimal quant à la façon de protéger ces indications dans le monde physique. En l'absence d'un tel consensus, cette délégation a demandé que le débat soit reporté. La délégation de l'Argentine a approuvé cette remarque et fait observer que les longs débats au sujet de la protection des indications géographiques dans le monde physique n'ont pas encore abouti.

107. La délégation des Communautés européennes a rappelé que, dans sa décision de septembre 2001, l'Assemblée générale avait demandé au SCT d'étudier la question de la protection des indications géographiques dans le DNS et de parvenir à une décision. Elle a fait observer qu'elle a fait preuve de souplesse au cours des précédents débats concernant les indications géographiques et à l'égard des requêtes ayant été formulées, et que l'examen de la protection des indications géographiques dans le DNS, qui est une question d'importance pour ses États membres, doit maintenant être abordée avec la même souplesse. Elle a indiqué qu'après trois ans de délibérations il faut maintenant aboutir à une solution constructive sur le problème de l'enregistrement des indications géographiques en tant que noms de domaine par des personnes n'ayant pas le droit d'utiliser ces désignations, comme le prévoit l'Accord sur les ADPIC. Cette même délégation a enfin fait observer qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un consensus au sujet d'un système unique de protection des indications géographiques dans le DNS mais que la protection minimale requise par l'Accord sur les ADPIC peut être accordée par divers moyens et que cela n'est pas contradictoire avec l'extension d'une mesure de protection aux indications géographiques dans le DNS.

108. Le représentant de l'AIDV a signalé la résolution récente de l'Assemblée générale de l'AIDV exprimant la préoccupation de l'association au sujet de l'enregistrement de noms de domaine contenant tout ou partie d'une indication géographique par des personnes n'ayant aucun droit sur ces noms. Ce représentant a insisté sur la nécessité de respecter ce type de droits de propriété intellectuelle, comme le prévoit l'Accord sur les ADPIC, et déclaré que les indications géographiques devraient bénéficier d'une protection semblable à celle qui est accordée aux marques dans le DNS.

109. La délégation de Sri Lanka a fait observer que, bien qu'il existe une divergence de vues sur la façon de protéger les indications géographiques, il y a un consensus général quant à la nécessité et à l'obligation de protéger ces désignations conformément à l'Accord sur les ADPIC. La question est donc de savoir comment ces désignations doivent être protégées. Cette délégation a souligné l'urgence avec laquelle cette question doit être traitée, et une étude menée par le Bureau international, et a fait observer que tout retard permettrait à des tiers de faire enregistrer des indications géographiques comme noms de domaine, ce qui aggraverait le problème des droits censés avoir été acquis.

110. La délégation de la Suède a approuvé cette proposition.

111. La délégation de l'Australie a noté la divergence de vues sur cette question et suggéré que, tout en poursuivant les débats au sein du SCT, on s'efforce de préciser la nature et le calendrier des futurs travaux dans ce domaine.

112. La délégation de l'Argentine a souligné que la question de la protection des indications géographiques dans le DNS implique des questions plus vastes comme la portée, l'objet et la nature de la protection, qui exigent une cohérence ou un accord sur les questions fondamentales (par exemple sur les listes de noms à protéger dans le DNS et le traitement des termes génériques).

113. La délégation des Communautés européennes a fait observer qu’aucune liste de noms d’indications géographiques n’est nécessaire pour accorder une protection dans le DNS, de même qu’il n’existe aucune liste de ce type pour accorder une protection aux marques. Elle a indiqué que, dans le cas où un demandeur de nom de domaine a le droit d’utiliser l’indication géographique sans que cette utilisation soit une utilisation abusive, le principe du “premier arrivé, premier servi” doit s’appliquer à l’enregistrement des noms de domaine.

114. Le représentant de l’INTA a rappelé le principe fondamental de droit comparé selon lequel différents systèmes juridiques peuvent permettre de parvenir à des solutions similaires avec des procédures ou une terminologie différentes – comme en témoigne par exemple le fait que les entreprises commerciales soient protégées par le droit des sociétés dans les pays de *common law* et en tant que SARL dans les pays de droit civil. Ce même représentant a fait observer que les débats au sein du SCT ont montré qu’il existe une approche commune de la question de la protection des indications géographiques dans le DNS.

115. La délégation de la France a fait observer, à propos de l’intervention du représentant de l’INTA, que les indications géographiques bénéficient de diverses formes de protection, notamment en tant que marques collectives ou marques de certification qui peuvent être protégées en vertu des principes UDRP en vigueur.

116. La présidente a conclu en disant que toutes les délégations se sont déclarées favorables à un plus ample examen de la question de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine et ont demandé au Bureau international de rendre compte au comité et de proposer des solutions en vue des débats ultérieurs.

117. Le Bureau international a indiqué que l’étude demandée fera le point sur la question de la protection des indications géographiques dans le DNS, précisera les avantages et les inconvénients qu’il y aurait à inclure la protection des indications géographiques dans les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) et signalera les enjeux et les divergences de vues dans ce domaine.

Noms de domaine de l’Internet et noms de pays

118. Les délibérations sur la protection des noms de pays dans le système des noms de domaine (DNS) ont eu lieu sur la base des documents WO/GA/28/7, WO/GA/28/3 et SCT/9/7.

119. Le Bureau international a rappelé que, lors de sa réunion du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l’Assemblée générale des États membres de l’OMPI a noté que toutes

les délégations ont approuvé les recommandations du SCT en ce qui concerne les noms de pays, à l'exception de celles de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique. Il a en outre rappelé que l'Assemblée générale a noté qu'un certain nombre de questions relatives à la protection des noms de pays dans le DNS nécessitent un examen plus approfondi. Le Bureau international a énoncé ces trois questions comme suit :

- a) la liste à utiliser pour recenser des noms de pays qui bénéficieraient de la protection envisagée;
- b) la prorogation du délai accordé pour la notification au Secrétariat des dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus;
- c) la question de savoir comment traiter les droits acquis.

120. Le Secrétariat a rappelé que l'Assemblée générale a décidé que le débat devrait se poursuivre dans le cadre du SCT en vue d'arriver à une décision finale.

121. La délégation du Mexique, au vu du document SCT/9/7, s'est étonnée du nombre limité de pays ayant notifié au Bureau international les dénominations sous lesquelles les pays en question sont généralement connus. Elle a conclu en se demandant s'il s'agit des seuls pays souhaitant une protection des noms de pays dans le DNS.

122. Répondant à la question soulevée par la délégation de l'Australie sur l'opportunité d'élaborer une liste de noms de pays, le Secrétariat a rappelé que, parmi les recommandations du SCT relatives aux noms de pays approuvées par la plupart des délégations en septembre 2002, figure l'extension de la protection aux variations de noms de pays susceptibles d'induire en erreur. Le Secrétariat a cité à ce titre un certain nombre d'exemples de variations susceptibles d'induire en erreur telles que "Hollande" pour les Pays-Bas, "Russie" pour la Fédération de Russie ou encore le cas plus difficile de "Siam" pour la Thaïlande. Il a rappelé que l'idée d'élaborer une liste de pays est de reprendre ces quelques cas de variations susceptibles d'induire en erreur afin d'en assurer la protection. Le Secrétariat a en outre rappelé que la notion de variations susceptibles d'induire en erreur vise le nom lui-même mais aussi le risque d'association possible entre le détenteur du nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays.

123. La délégation du Japon, tout en se montrant favorable à l'examen de la question de la protection des noms de pays dans le DNS, a affirmé qu'il est nécessaire de discuter du fondement juridique d'une telle protection. Elle a en outre souligné qu'elle ne souhaite pas l'extension des principes UDRP aux noms de pays. Elle a en revanche indiqué qu'elle est favorable à ce que les organismes d'enregistrement disposent d'une liste de noms de pays.

124. La délégation du Canada a reconnu que, bien que la plupart des délégations souhaitent protéger les noms de pays dans le DNS, la façon dont le système de protection serait administré dans la pratique reste floue. Elle a souligné l'importance d'un système

d'enregistrement de noms de domaine efficace et peu coûteux permettant l'évolution de l'Internet, et indiqué à ce titre qu'il est fondamental que les règles que l'on entend établir dans le monde virtuel soient pertinentes au regard des règles déjà existantes dans le monde réel. Cette délégation a affirmé qu'elle appuie en principe le contrôle des utilisations abusives des noms de pays dans le DNS mais qu'elle ne reconnaît pas le droit des pays sur leur nom. Par conséquent, elle n'appuie pas l'idée qu'un pays puisse réserver son nom dans le DNS afin que le nom de domaine correspondant au nom de pays en question soit utilisé uniquement par l'autorité constitutionnelle dudit pays. Elle a soutenu que, avant que l'ICANN ne puisse tenter une action visant à protéger les noms de pays dans le DNS, il convient que les États déterminent le niveau approprié de protection qui devrait être accordé aux noms de pays en vertu des principes et traités internationaux généralement applicables. La délégation du Canada a estimé, à ce titre, inapproprié de demander à l'ICANN d'établir de nouveaux droits alors même que les États seraient incapables de déterminer le niveau approprié de protection. Elle s'est enfin montrée favorable à l'approche consensuelle consistant à continuer les discussions sur la protection des noms de pays dans le DNS.

125. À l'instar de la délégation du Canada, les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique et le représentant de l'INTA ont écarté l'idée qu'un pays puisse réserver son nom dans le DNS.

126. Bien que certaines délégations se soient montrées sceptiques quant à l'établissement d'une liste de noms de pays, les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Égypte, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Mexique, du Royaume-Uni et de Sri Lanka se sont déclarées favorables à l'établissement d'une liste qui se fonderait sur le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs délégations (Australie, Égypte, Espagne, Royaume-Uni, Sri Lanka) ont indiqué qu'à cette liste peuvent être ajoutées les dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus ainsi que les variations susceptibles d'induire en erreur (Australie, Sri Lanka).

127. La délégation des Communautés européennes a suggéré que le délai accordé pour la notification par les États membres de l'OMPI au Bureau international des dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus soit prorogé.

128. La délégation de l'Australie, tout en rappelant qu'elle n'est pas favorable à la protection des noms de pays dans le DNS, a souligné que l'Assemblée générale a décidé de protéger les noms de pays dans le DNS et qu'il convient de s'intéresser aux modalités d'une telle protection. À ce titre, elle s'est montrée favorable à l'établissement d'une liste contenant les noms officiels des États, à la fois dans leur forme longue et dans leur forme abrégée, les dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus, ainsi que les variations de noms de pays susceptibles d'induire en erreur.

129. La délégation du Brésil s'est déclarée favorable à la poursuite des discussions sur la question de la protection des noms de pays dans le DNS. Elle a en outre affirmé que

l'examen des réponses au questionnaire sur les noms de pays envoyé par le Bureau international aux États membres de l'OMPI permettrait de dégager les éléments essentiels à envisager par rapport à cette question et pourrait servir de base aux discussions futures.

130. La délégation des États-Unis d'Amérique est revenue sur les déclarations des délégations du Canada et du Japon et a indiqué qu'en raison du manque de consensus au niveau du fondement juridique de la protection des noms de pays dans le DNS, il convient d'entamer un travail préliminaire afin de dégager les principes généraux du droit de la propriété intellectuelle. Elle a en outre noté que si les principes UDRP sont étendus aux noms de pays, la question de l'exercice par un État souverain de son immunité en cas de recours par le défendeur aux tribunaux se poserait alors même qu'il n'existe pas de consensus sur la question de l'immunité souveraine. À ce titre, cette même délégation a souligné qu'il n'appartient pas au SCT de se pencher sur cette question. Elle a donc conclu qu'elle ne souhaite pas poursuivre les travaux sur cette question pour l'instant.

131. La délégation du Mexique a indiqué que, dans le cas où il serait décidé que la protection se limiterait aux noms figurant dans le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies, elle serait prête à retirer la dénomination "República Mexicana" de la liste des noms de pays généralement utilisés tels que notifiés au Bureau international.

132. La délégation du Japon a souligné que les principes UDRP ne doivent pas être étendus aux noms de pays. S'agissant de la liste à utiliser, elle a indiqué qu'elle souhaite que la liste soit fondée sur celle qui figure dans la norme ISO 3166. Cette délégation a en outre indiqué qu'elle souhaite interdire l'utilisation de mauvaise foi des noms de pays dans le DNS mais qu'un débat plus approfondi est nécessaire.

133. Un certain nombre de délégations (Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique) ont fait part de leur préoccupation quant aux possibilités de formuler des observations sur la liste des noms de pays généralement utilisés tels que notifiés au Bureau international.

134. À la question de la délégation de l'Australie sur le point de savoir si les États sont disposés à renoncer à leur immunité dans le cadre des principes UDRP, le Secrétariat a rappelé un certain nombre de dispositions applicables dans le cadre des principes UDRP. Il a notamment indiqué que, lorsqu'il dépose sa plainte, le requérant s'engage à se soumettre, en cas de recours par le défendeur aux tribunaux, à la juridiction du lieu du siège de l'organisme d'enregistrement ou du lieu du domicile du défendeur. Un certain nombre d'États comme l'Australie, la Norvège et la Turquie ont déposé des plaintes en vertu des principes UDRP et par là même ont renoncé à leur immunité. Le Bureau international a rappelé que, s'agissant de l'extension des principes UDRP aux noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales, ces dernières ont indiqué qu'elles ne souhaitent pas se soumettre à la juridiction d'un pays en particulier et qu'en l'espèce il a été convenu de modifier les principes UDRP en prévoyant un examen *de novo* dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, et donc d'écarter le recours aux tribunaux.

135. La présidente a rappelé qu'il avait été proposé que la liste de noms de pays à protéger soit fondée soit sur la liste figurant dans la norme ISO 3166 soit sur le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies, ou encore que les travaux se poursuivent sur cette question. Elle a proposé de fixer au 31 décembre 2002 la date à laquelle il convient de terminer les travaux sur cette question. Elle a enfin rappelé que la question des droits acquis doit également être traitée.

136. La délégation du Mexique a approuvé les conclusions de la présidente. Elle a en outre indiqué qu'il pourrait être utile que le Bureau international prépare un document contenant des suggestions quant aux options possibles laissées au titulaire d'un nom de domaine dans l'hypothèse où un État partie à un litige refuserait de renoncer à son immunité.

137. La délégation de l'Australie s'est montrée préoccupée quant à la question de l'extension du délai jusqu'au 31 décembre 2002 alors même qu'il n'existe pas de processus concernant le sort de la liste en question.

138. La délégation de la Yougoslavie s'est interrogée sur l'approche qui serait adoptée dans le cas où un pays changerait de nom.

139. Le Bureau international a profité de cette opportunité pour souligner que le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies constitue une bonne base dans la mesure où sa mise à jour régulière prend en compte les modifications qui peuvent être faites s'agissant du nom d'un pays.

140. La délégation du Venezuela s'est demandé si certains termes figurant dans la liste du Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies tels que "gouvernement" ou encore "confédération" vont également être protégés en tant que tels.

141. Le Secrétariat a réaffirmé qu'il convient de prendre une décision quant à la liste sur laquelle se fonder pour protéger les noms de pays dans le DNS, à savoir la liste figurant dans la norme ISO 3166 ou le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné à ce titre qu'il ressort des discussions que la majorité des délégations sont favorables au recours au Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies. En rappelant qu'il convient d'établir des conclusions sur la question des droits acquis, le Secrétariat a indiqué que, lors des sessions spéciales, certaines délégations ont proposé le versement d'une compensation aux titulaires des enregistrements de noms de domaine correspondant à des noms de pays qui n'auraient aucun lien avec l'autorité constitutionnelle du pays en question. Il a cependant fait remarquer que cette approche soulèverait un certain nombre de difficultés telles la détermination du montant de la compensation. Le Secrétariat a suggéré que l'approche la plus simple consisterait à protéger les noms de pays contre leurs enregistrements futurs en tant que noms de domaine dans les gTLD. Il a ajouté qu'une telle approche pourrait trouver application dans le cadre de l'ICANN plus aisément.

142. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Espagne, de la Grèce, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni ont manifesté leur soutien par rapport à l'approche proposée par le Bureau international consistant à protéger les noms de pays contre leurs enregistrements futurs en tant que noms de domaine dans les gTLD.

143. La délégation de l'Espagne en revanche a indiqué qu'en cas d'enregistrement de mauvaise foi les principes UDRP pourraient s'appliquer de manière rétroactive.

144. La délégation de la Grèce a affirmé que si le principe de rétroactivité est accepté, elle ne voit pas d'objection à ce qu'il s'applique.

145. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné, s'agissant des droits acquis, qu'une marque par exemple peut très bien incorporer un nom de pays ou encore que certains termes génériques en langue anglaise peuvent correspondre à des noms de pays comme "Turkey". La délégation a mis en exergue le fait qu'il s'agit là de cas d'utilisation de bonne foi de droits de propriété intellectuelle en tant que noms de domaine.

146. Sur la question de l'immunité souveraine, la délégation du Mexique a demandé au Bureau international de lui expliquer pourquoi dans le cas d'une organisation internationale intergouvernementale un examen *de novo* serait envisageable, alors que cela ne le serait pas pour un État. Cette délégation a conclu en s'interrogeant sur l'existence d'autres systèmes permettant aux États de ne pas renoncer à leur immunité.

147. Le Bureau international a indiqué qu'il est reconnu en droit international que les organisations internationales intergouvernementales s'opposent à toute soumission aux juridictions nationales et optent pour le recours à l'arbitrage. Il a indiqué que, lors des discussions sur la protection des noms et acronymes des organisations internationales intergouvernementales dans le DNS, les conseillers juridiques des Nations Unies ont proposé une procédure permettant d'envisager un examen *de novo* dans le cadre d'un arbitrage. Le Bureau international a enfin indiqué que cette option pourrait être utilisée dans le cas des États.

148. Les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne et de la France ont expressément indiqué qu'elles sont favorables à l'extension des principes UDRP aux noms de pays, et les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne et de la Grèce se sont à ce titre déclarées favorables à la levée de l'immunité souveraine.

149. La présidente a énoncé les conclusions suivantes :

a) Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale pendant sa session de septembre 2002, la majorité des délégations s'est prononcée pour une modification des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) en vue de protéger les noms de pays dans le DNS.

b) En ce qui concerne les modalités de cette protection*, les délégations se sont prononcées pour les mesures suivantes :

i) la protection devrait couvrir la forme longue et la forme abrégée des noms de pays, tels qu'ils figurent dans le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies;

ii) la protection devrait permettre de lutter contre l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine identique ou semblable au point de prêter à confusion à un nom de pays, lorsque le détenteur du nom de domaine n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom et lorsque le nom de domaine est de nature telle que des utilisateurs risquent d'être à tort portés à croire qu'il existe une association entre le détenteur du nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question;

iii) chaque nom de pays devrait être protégé dans la ou les langues officielles du pays considéré et dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; et

iv) la protection devrait s'étendre à tous les futurs enregistrements de noms de domaine dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD).

c) Les délégations se sont prononcées pour la poursuite des délibérations sur les points suivants :

i) élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus; les délégations sont aussi convenues que tout nom supplémentaire de ce type devra être communiqué au Secrétariat avant le 31 décembre 2002;

ii) l'application rétrospective de la protection aux enregistrements existants de noms de domaine, sur lesquels des droits invoqués peuvent avoir été acquis;

iii) la question de l'immunité souveraine des États parties devant les tribunaux d'autres pays en ce qui concerne les procédures relatives à la protection des noms de pays dans le DNS.

d) Les délégations ont demandé au Secrétariat de transmettre cette recommandation à l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN).

e) Les délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ne se sont pas associées à cette décision.

* Voir le document de l'OMPI ("Noms de domaine de l'Internet") WO/GA/28/3 (24 juin 2002).

f) La délégation du Japon a estimé, sans être opposée à la décision d'étendre la protection aux noms de pays dans le DNS, que des délibérations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le fondement juridique de cette protection, et a fait part de sa réserve à l'égard de l'alinéa b) ci-dessus, à l'exception du point iv).

Marques

150. Le Secrétariat a informé le SCT que deux nouveaux pays sont devenus parties au Traité sur le droit des marques (TLT) depuis la huitième session du comité, à savoir le Kazakhstan et l'Estonie, ce qui porte à 30 le nombre total d'États parties à ce traité à la fin du mois de janvier 2003. Le Secrétariat a également annoncé la publication de la Recommandation commune concernant la protection des marques et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes sur l'Internet (publication de l'OMPI n° 845).

Propositions relatives à la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques

151. Le Secrétariat a présenté le document SCT/9/2, qui tient compte des modifications suggérées par les États membres du SCT lors de sa dernière session. Il a proposé de commencer les débats par l'article 8 du TLT, concernant les communications, et par la règle 5bis correspondante du projet de traité révisé. Il a expliqué que lors de la huitième session des préoccupations avaient été exprimées quant à la formulation proposée pour les sous-alinéas b) et c), qui reprenaient les termes du Traité sur le droit des brevets (PLT) et qui étaient formulés de façon négative. Des inquiétudes avaient également été exprimées sur le point de savoir si une Partie contractante peut être obligée d'accepter des communications autrement que sur papier. Certaines délégations avaient également émis le désir d'ajouter une forme quelconque d'incitation ou une déclaration rappelant l'importance du dépôt électronique, en particulier pour les utilisateurs de marques. Afin de répondre à ces préoccupations, le Secrétariat a reproduit les alinéas b) et c) existants sous forme de variante A et leur nouvelle formulation sous forme de variante B.

Article 8

152. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que, de son point de vue, l'approche retenue à l'article 8 semble restreindre le droit des offices de choisir le mode de réception des communications qu'ils souhaitent utiliser. Elle a précisé que, bien que les États-Unis d'Amérique ne prévoient pas actuellement de passer aux communications électroniques obligatoires, ils estiment qu'un traité devrait anticiper et qu'il ne devrait donc pas obliger les offices à une forme particulière de communication. Cette même délégation a présenté des statistiques sur le dépôt auprès de l'USPTO de demandes

d'enregistrement de marques émanant de déposants étrangers au cours de la période 2000-2001, qui montrent que, contrairement à ce qui se passe dans certains offices, les déposants qui ont expérimenté le dépôt électronique préfèrent ce type de dépôt. C'est pourquoi la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué qu'elle n'appuierait pas un traité qui empêcherait les offices de propriété intellectuelle de préparer l'avenir.

153. La délégation de l'Espagne, soutenue par les délégations de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Panama, de la République de Corée et de l'Ukraine, s'est déclarée favorable à la variante B du texte, qui est rédigée sous la forme affirmative et plus claire que la variante A.

154. La délégation de l'Australie a fait observer que, bien qu'ayant exprimé sa préférence pour une rédaction sous la forme affirmative de la disposition relative aux communications, elle ne considère pas que les variantes A et B ont le même sens. Elle a fait observer que la variante B serait plus proche de la variante A si elle était rédigée comme suit "Toute Partie contractante peut exiger le dépôt des communications sur papier et autrement que sur papier". Telle quelle, la variante B signifie que les Parties contractantes sont libres de décider d'accepter ou non les communications sur papier et autrement que sur papier, mais elle ne dit pas si elles sont libres "d'exiger" la présentation des communications sous une forme particulière. Se référant à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, selon laquelle les offices devraient avoir le droit de déterminer le moyen de transmission de la correspondance, cette délégation a noté que ni la variante A ni la variante B ne rendent compte de cette position.

155. La délégation du Royaume-Uni a signalé que ni la variante A ni la variante B n'impliquent qu'il faut encourager le dépôt électronique, même s'il ne faut pas dissuader les déposants d'utiliser des méthodes plus traditionnelles. C'est peut-être ce message implicite qui manque à ces variantes plutôt qu'une formulation juridique précise.

156. La délégation des Communautés européennes a indiqué qu'elle est en principe favorable à la déclaration faite au cours de la dernière session par l'Australie, qui demandait que l'article 8 soit rédigée sous la forme affirmative. Toutefois, elle ne pense pas que les deux variantes présentées à la présente réunion aient le même sens. Elle se demande s'il ne serait pas préférable de dire exactement ce qui est attendu de ces propositions et elle a suggéré de trouver une formulation qui permette aux offices d'accepter les communications tant sous forme électronique que sur papier. Il serait peut-être possible de trouver la formulation appropriée à partir des explications figurant dans les notes.

157. La délégation du Canada a appuyé les points de vue exprimés par la délégation de l'Australie et par la délégation des Communautés européennes. Tout en étant assez favorable à la variante B, qui représente une approche plus positive, elle estime que la façon dont elle est rédigée prête à confusion. Elle est d'avis que la suggestion de l'Australie, qui permettrait aux Parties contractantes de recevoir des communications sur

papier et autrement que sur papier, indiquerait clairement que c'est à l'office qu'il appartient de décider quel type de communications il exige. Cette position semble conforme à l'esprit de la première partie de l'article 8.1), qui précise les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer. Si cette disposition limite les conditions, il faudrait en prévoir une autre qui permette à une Partie contractante d'exiger le dépôt des communications sur papier ou autrement que sur papier.

158. Le représentant de l'OAPI a déclaré souscrire à la variante A, où les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique sont prises en considération à la lettre c), autorisant d'autres formes de communication (par exemple par des moyens électroniques). Ce représentant a également évoqué deux autres articles du projet : l'article 1.i) sur la définition de l'"office" qui, de son point de vue, exclut les offices régionaux desservant plusieurs Parties contractantes, comme l'ARIPO ou l'OAPI. Le libellé de cette disposition devrait donc être modifié comme suit "... l'organisme chargé par une ou plusieurs Parties contractantes ...". Concernant l'article 3.1)a)iii) "... le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux...", ce même représentant a suggéré de supprimer le terme "sérieux", qui est un terme subjectif pouvant avoir des sens différents selon les systèmes juridiques.

159. À la suite de la suggestion faite précédemment par la délégation des Communautés européennes, la délégation de l'Australie a évoqué une troisième possibilité de variante pour l'article 8, qui consisterait à utiliser, avec de légères modifications, l'explication figurant dans les notes, qui traduit relativement bien la finalité de cette disposition. En ce qui concerne l'intervention du représentant de l'OAPI au sujet de l'article 1.i), cette délégation a fait observer que, dans la plupart des cas, lorsque l'on fait référence à un office il s'agit de l'office d'une Partie contractante, et cela par rapport à une demande donnée. Pour ce qui est de l'article 3.1)a)iii), l'expression "effectif et sérieux" s'explique par référence à d'autres instruments de la propriété intellectuelle comme le Traité sur le droit des brevets et l'Arrangement de Madrid. Il existe déjà en Australie une jurisprudence sur l'interprétation de ces termes et cette délégation a mis en garde contre le fait d'introduire dans le texte des modifications qui pourraient perturber l'interprétation des différents instruments.

160. À la suite de ces observations, le Bureau international a expliqué que les articles 1 et 3 ne sont pas encore le thème des débats car le SCT a décidé au cours de la dernière réunion d'examiner d'abord les articles 8 et 13. Toutefois, afin de clarifier les choses, le Bureau international a fait observer que la formulation utilisée dans le TLT est très proche de celle de la Convention de Paris.

161. Le représentant du CEIPI a partagé les points de vue exprimés par les délégations de l'Australie, du Canada et des Communautés européennes, selon lesquels le texte de la variante B ne reprend pas sous la forme affirmative l'énoncé de la variante A. Ce représentant fait part d'une certaine préférence pour la variante A dans la mesure où les alinéas b) et c) laissent les offices libres de choisir les moyens de communication. Cette disposition est semblable à la disposition correspondante du Traité sur le droit des brevets

et il est intéressant que le même principe s'applique aux brevets et aux marques si l'on veut éviter aux générations futures des interprétations différentes dans ces deux domaines. Elle avait fait l'objet de longs débats au cours de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets avant que l'on s'accorde à reconnaître que sa formulation offrait sans équivoque aux offices le libre choix des moyens de communication. Pour ce qui est d'encourager les offices à passer à un système de dépôt électronique, ce même représentant a estimé que cet aspect de la question devrait être abordé ailleurs, par exemple dans une déclaration commune de la conférence qui adoptera le traité, et non dans le texte du traité lui-même. Un traité doit énoncer des droits et des obligations, et non des encouragements.

162. La délégation de l'Égypte, appuyée par les délégations du Brésil, de la Belgique, de la France, de la Moldova, de la Slovénie et de la Suisse, a souscrit aux observations formulées par le CEIPI et déclaré préférer la variante A puisque c'est la formulation qui a été adoptée pour le PLT et que le fait que cette disposition soit énoncée sous la forme négative n'avait alors posé aucun problème. Cette délégation a en outre réitéré les observations formulées lors de la dernière session, à savoir que les pays en développement ont besoin d'autant de temps et de liberté que possible en matière de dépôt électronique. Elle a de plus fait observer qu'une déclaration commune relative à l'assistance technique est nécessaire afin que les pays en développement reçoivent une aide pour la mise en œuvre du dépôt électronique.

163. La délégation de la République de Corée a tout d'abord annoncé que son pays va adhérer très prochainement au TLT. Puis, en ce qui concerne l'article 8, elle a fait savoir que la République de Corée a mis en œuvre un système de dépôt électronique depuis 1999 et que cette expérience lui permet d'affirmer que le système contribue à accroître le dépôt de demandes et à améliorer l'efficacité de l'administration. L'office de la propriété intellectuelle continue néanmoins d'accepter le dépôt sur papier. Cette même délégation a estimé que chaque État a le droit de choisir le mode de dépôt et que le dépôt électronique exclusif devrait être repoussé au moins à cinq ans après l'adoption du traité.

164. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par trois autres délégations (Mexique, Pays-Bas et Communautés européennes), a déclaré qu'il faut qu'il soit clair qu'il s'agit en vérité de donner aux Parties contractantes le droit de choisir le mode de transmission des communications. Elle a donc proposé la formulation suivante "Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission sous lequel elle reçoit les communications" afin qu'il soit clair qu'une Partie contractante peut choisir la forme sous laquelle elle souhaite recevoir des communications, soit sur papier, soit sous forme électronique, en fonction de son développement.

165. La délégation de Guinée a déclaré qu'elle reconnaît l'efficacité des moyens électroniques de transmission, mais que tous les pays n'en disposent pas. Le dépôt sur papier existe depuis toujours en Guinée et il fonctionne bien. Cette délégation espère donc que ce système pourra être maintenu tout en souhaitant que le mode électronique puisse être mis en œuvre à l'avenir.

166. À propos des déclarations faites par plusieurs délégations pour soutenir l'harmonisation des dispositions du PLT et du TLT, la délégation de l'Australie a indiqué que, bien qu'il puisse être utile dans certains cas de reprendre les termes du PLT, il faut aller au-delà de ce traité. En révisant le Traité sur le droit des brevets, le SCT doit avoir une position claire, tout d'abord quant à la finalité des dispositions, et ensuite quant au fait que le texte des dispositions traduit clairement cette finalité et laisse aussi peu de place que possible à d'autres interprétations. La variante A n'offre pas aux offices suffisamment de liberté de choix quant au mode de dépôt et permet aussi un grand nombre d'interprétations, ce qui constitue un motif d'inquiétude. Si le SCT s'en tient exclusivement à la formulation du PLT, il devra se limiter aux améliorations figurant dans ce traité. Les utilisateurs de la communauté de la propriété intellectuelle auraient tout intérêt à ce que la future conférence sur le droit des marques puisse utiliser les travaux déjà réalisés par la Conférence sur le droit des brevets pour avancer. Cette même délégation s'est demandé si le fait que le SCT demande au Secrétariat de proposer une nouvelle formule sur la base des délibérations constitue une avancée.

167. Répondant aux observations formulées par la délégation de l'Australie, la délégation du Mexique a déclaré que les incidences de la disposition de la variante A sont différentes de celles de la disposition précédente dans laquelle on trouvait une phrase donnant une date limite pour l'acceptation des dépôts sur papier. Dans le PLT, la date à partir de laquelle le dépôt sur papier peut être exclu est le 2 juin 2005 et, au cours de la dernière session, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées d'une combinaison entre la date et la variante A qui offrirait la possibilité d'exclure le dépôt sur papier. Dans le texte actuel de la variante A, il n'y a plus de date, ce qui laisse une plus grande liberté aux offices. Toutefois, la délégation du Mexique a estimé, comme la délégation de l'Australie, qu'il n'est pas absolument nécessaire d'harmoniser le traité à l'étude avec le PLT. Étant donné que le droit des marques et le droit des brevets sont différents, cette même délégation s'est dite également favorable à la rédaction d'un texte entièrement nouveau qui ne soit pas fondé sur le PLT.

168. La délégation du Canada a dit partager l'avis des délégations qui se sont exprimées, à savoir que, dans le contexte particulier de l'article 8, il n'est pas nécessaire de suivre la formulation adoptée pour le PLT. Cette dernière s'explique dans le PLT par la présence d'une règle, correspondant à la règle 5*bis*, qui fixe juin 2005 comme date limite d'acceptation des communications sur papier par les Parties contractantes. Cette délégation estime que, dans le contexte des marques, une telle restriction n'est pas nécessaire. Il devrait donc être possible de rédiger une disposition en termes simples, qui reprendrait à la fois les variantes A et B et la règle 5*bis*, compte tenu notamment du fait que, lors de la présente réunion, un consensus s'est dégagé sur le fait que les offices ont besoin de souplesse dans le choix de la forme sous laquelle ils veulent recevoir les communications. La délégation du Canada a néanmoins pris acte des préoccupations exprimées par certaines délégations, à savoir que les pays en développement ont besoin de temps pour mettre en place le dépôt électronique, et a proposé la formulation suivante

“Toute Partie contractante peut exclure le dépôt des communications sur papier ou peut exclure le dépôt des communications autrement que sur papier”.

169. La délégation de l’Australie a en outre fait remarquer que, dans ses délibérations sur le dépôt électronique, le SCT doit tenir compte de deux composantes dans chaque pays : d’une part l’office et les répercussions que le dépôt électronique pourrait avoir sur sa charge de travail et sur sa capacité à la gérer; d’autre part, les utilisateurs du système des marques. À propos de l’observation de la délégation du Mexique concernant la date figurant dans le PLT, la délégation de l’Australie a fait observer que cette date avait pour but de protéger les titulaires de brevets, au cas où les offices s’empresseraient de mettre en place le dépôt électronique sans autoriser le dépôt sur papier. La question des dates n’est toutefois pas aussi importante dans le débat sur le TLT que ne l’est la question des répercussions du dépôt électronique sur les offices et sur les utilisateurs. Il est important de penser aux nationaux qui déposent une demande à l’étranger et aux étrangers qui déposent une demande dans le pays et c’est avant tout pour cette raison qu’il faut procéder à une harmonisation du droit et des prescriptions requises.

170. Pour contribuer à faire avancer les débats sur ce point, le Secrétariat a présenté au SCT un document contenant quatre suggestions émanant de plusieurs délégations et proposant d’autres formulations pour l’article 8.1).

171. La délégation de Sri Lanka a suggéré de garder présent à l’esprit l’intérêt des offices nationaux (capacité à traiter le dépôt électronique si nécessaire) et l’intérêt des futurs propriétaires de marques (accès aux ordinateurs et aux dépôts électroniques). Le fait d’imposer le dépôt électronique pourrait dissuader certains pays d’adhérer au TLT. C’est pourquoi cette délégation s’est dite favorable à la variante A, qui laisse une certaine souplesse aux offices nationaux tout en préservant les intérêts des pays en développement et des futurs propriétaires de marques de ces pays.

172. La délégation de l’Australie a demandé si l’alinéa 1.d) et la règle 5*bis* doivent être maintenus et déclaré que le SCT devrait se concentrer non pas sur la lettre mais plutôt sur l’esprit de cet article. Si le but recherché est de laisser une liberté de choix aux offices nationaux, le libellé du texte introductif de l’article 8, 1.b), 1.c), 1.d) et de la règle 5*bis* est inutilement complexe.

173. La délégation du Brésil a déclaré ne pas pouvoir choisir l’une de ces propositions sans les avoir soumises aux autorités compétentes de son pays. Toutefois, il est important de préserver l’intérêt des diverses parties prenantes, c’est pourquoi la variante A semble la plus appropriée.

174. Pour la délégation des États-Unis d’Amérique, soutenue par le représentant d’une organisation non gouvernementale (l’INTA), l’article 8.1) devrait énoncer un principe général indiquant que les offices nationaux décident du mode de transmission. Quant au risque que des offices nationaux imposent le moyen de communication qu’ils choisissent à d’autres, cette délégation a estimé que cela est peu probable étant donné que la plupart

des offices voudront être au service de tous les propriétaires de marques potentiels. Par expérience, cette même délégation a affirmé que les dépôts électroniques sont le fait de demandeurs agissant sans l'aide des conseils et que, étant donné que les offices nationaux sont les mieux placés pour connaître les personnes qui s'adressent à eux, c'est à eux qu'il appartient de choisir le mode de communication. En conclusion, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que l'article 8.1) soit transformé en un principe général énoncé comme suit "une Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications".

175. En réponse à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation de l'Australie, appuyée par une délégation (Panama), a estimé que le principe général ne devrait pas figurer à l'article 8.1) mais plutôt dans la règle 5bis. Elle a fait observer que les grandes et les moyennes entreprises recherchant des marchés d'exportation procéderaient au dépôt électronique de leurs marques aux États-Unis d'Amérique afin d'exporter leurs produits dans ce pays. Toutefois, étant donné que d'autres entreprises n'ont pas les moyens d'effectuer un dépôt électronique, le fait de permettre aux offices nationaux de décider du mode de transmission des communications les désavantagerait. La délégation de l'Australie est favorable au retrait de toute mention d'une date de dépôt ou d'une date limite à observer et à son remplacement par une disposition générale indiquant que les offices peuvent choisir le mode de transmission des communications.

176. Le représentant de la CCI a indiqué qu'à ce stade il est dans l'incapacité de choisir le libellé de cet article. Il a en outre déclaré qu'il appartient aux utilisateurs de décider du meilleur mode de communication.

177. Le représentant de l'AIPPI, appuyé par une délégation (Royaume-Uni), a déclaré que le libellé de l'article 8.1) est inexact à la lumière des quatre nouvelles propositions et a suggéré d'inclure la variante E dans l'article 8.1) ou de ne pas modifier l'article 8.1) et de transférer les alinéas b), c) et d) dans le règlement. Il a expliqué que les règles pourraient être modifiées car de nouveaux modes de transmission des communications apparaîtront à l'avenir. De plus, il a fait observer qu'il est plus facile de modifier les règles que les articles, pour lesquels une conférence diplomatique est nécessaire.

178. La délégation de l'Australie a indiqué qu'en Australie 30% des demandes sont déposées sous forme électronique. Cinquante pour cent de ces demandes émanent de déposants qui ne sont pas représentés par un mandataire et plus de la moitié de ceux-ci optent pour le dépôt électronique. Il s'agit de petites entreprises et de personnes sans grandes ressources. Ceux qui n'ont pas d'ordinateurs utilisent les services d'un mandataire qui en est équipé pour effectuer un dépôt électronique.

179. Le Bureau international a résumé les débats sur l'article 8.1) en indiquant que les membres du SCT semblent d'accord sur le fait qu'il appartient aux offices nationaux de décider du mode de transmission des communications. Le SCT doit toutefois opérer un choix entre les différentes variantes, décider où il faut les inclure et dresser une liste des

exceptions à ce principe général. Il doit également décider s'il est nécessaire d'encourager le dépôt électronique en fixant une date limite comme dans le PLT ou en adoptant une approche différente.

180. Commentant le résumé du Bureau international, la délégation du Brésil, appuyée par la délégation de l'Égypte, a dit que les besoins particuliers des pays en développement doivent guider le SCT et que cette question est liée à l'assistance technique aux offices, au sujet de laquelle le SCT devrait faire une déclaration. Elle a fait part de son inquiétude quant aux implications qu'auraient pour les pays en développement certaines propositions concernant l'article 8.1). Il faut prévoir un maximum de souplesse étant donné que tous les offices ne disposent pas des mêmes moyens technologiques et que les entreprises exportatrices des pays en développement ne sont peut-être pas en avance sur le plan technologique. C'est pourquoi la délégation du Brésil est favorable à la variante A. Elle a également exprimé des doutes quant au fait que le dépôt électronique serait utilisable par tous les pays à l'avenir.

181. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé le point de vue des délégations du Brésil et de l'Égypte en soulignant que les pays devraient être libres de choisir le mode de transmissions des communications. Elle s'est demandé s'il est nécessaire d'adopter une disposition spéciale concernant le dépôt électronique et a précisé que l'harmonisation des modes de communication ne devrait pas être un objectif. De l'avis de cette délégation, la variante E est conforme aux souhaits du SCT. Elle permet aux offices de continuer à accepter les communications selon le mode qu'ils ont choisi.

182. La délégation de l'Ukraine a indiqué sa préférence pour la variante B, qui permet que d'autres formes de communication que le papier soient choisies à l'avenir.

183. Le représentant de l'AIPPI a noté que la variante E ne peut pas être interprétée de façon erronée puisque tous les cas y sont envisagés. Il conviendrait de souligner dans les notes explicatives qu'aucune Partie contractante ne devrait être obligée d'accepter le dépôt de communications autrement que sur papier, pas plus que d'exclure le dépôt des communications sur papier.

184. La délégation de la Suède, appuyée par la délégation de la Norvège, s'est déclarée favorable au point de vue exprimé par le représentant de l'AIPPI. Il conviendrait soit de conserver le texte introductif de l'article 8.1) et de placer la variante E dans le règlement, soit de supprimer le texte introductif et d'insérer la variante E dans l'article 8.1). Cette solution tiendrait compte du fait que les solutions techniques adoptées pour les communications pourraient être différentes à l'avenir. Cette délégation préfère toutefois la première variante qu'elle a proposée.

185. La délégation de la Chine a appuyé le point de vue des délégations du Brésil et de l'Égypte selon lequel il faudrait tenir compte des situations nationales. Les mandataires sont plus importants pour les brevets que pour les marques et de nombreuses demandes

d'enregistrement de marques sont effectuées sur papier par les déposants. C'est pourquoi le TLT ne devrait pas créer d'obligation pour les Parties contractantes.

186. La délégation de l'Australie a fait observer que les pays en avance sur le plan technologique ne devraient pas être tenus d'autoriser le dépôt sur papier autrement qu'à titre exceptionnel. Elle a suggéré que soit fixée, comme dans la règle 8.1) du Traité sur le droit des brevets, une date limite à partir de laquelle une Partie contractante pourrait exclure le dépôt des communications sur papier. À l'heure actuelle, seuls quatre pays autorisent le dépôt électronique, de sorte que dans la plupart des cas les demandes émanant de l'étranger sont déposées par l'intermédiaire de mandataires qui ont accès au dépôt électronique.

187. La délégation du Liban a demandé quelle serait la situation des pays qui, à l'expiration de la période de temps impartie, ne seraient pas en mesure de gérer le dépôt électronique. Elle a mis en garde contre la possibilité que les droits sur les marques ne deviennent l'apanage d'une minorité et a donné l'exemple de la situation dans laquelle se trouveraient des personnes, à la campagne par exemple, qui auraient qualité pour déposer une demande mais qui n'auraient pas accès au dépôt électronique.

188. Le représentant de l'AIPPI a précisé qu'aucune des variantes A à F ne s'oppose au dépôt électronique, pas plus qu'elle n'impose à un office d'y avoir recours.

189. La délégation du Mexique a fait part de sa préférence pour la variante E. Elle a proposé que le Bureau international élabore pour la prochaine session une version révisée de l'article 8.1) et de la règle 5*bis*.

190. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que les alinéas 1) et 2) de la règle 5*bis* soient supprimés.

191. Le représentant de la CCI a appuyé la déclaration du représentant de l'AIPPI et fait part de sa préférence pour la variante E. Le principe général devrait être précisé dans les notes explicatives.

192. La délégation de l'Australie a fait observer que l'article 8.1) n'est pas nécessaire puisque c'est à l'office de décider de la forme d'une communication. Le libellé de l'alinéa 3) pourrait être plus simple, comme par exemple "une Partie contractante accepte une communication sur formulaire". Les alinéas 5) et 6) pourraient être réunis. Dans la règle 5*bis*.2), il conviendrait de supprimer toute référence à une langue et à différents moyens de transmission. Cet alinéa pourrait être reformulé comme suit "Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt autrement que sur papier, l'original du document peut être déposé dans un délai fixé".

193. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé une réserve concernant l'article 8.3) car cette disposition implique un dépôt sur papier. Elle a proposé de préciser le contenu de cette disposition en mentionnant simplement une information et non un

formulaire spécial. Elle a également réservé sa position au sujet de la règle 5bis en ce qui concerne les délais.

194. La délégation des Communautés européennes a dit qu'il conviendrait de préciser que l'article 8.2) concernant les langues s'applique également à toutes les pièces jointes aux documents. En outre, l'article 8.7) ne devrait pas porter sur l'inobservation des conditions en matière de langues. Le droit interne devrait permettre de ne pas tenir compte d'une communication rédigée dans une langue étrangère s'il n'est pas possible d'en comprendre le contenu.

195. Répondant à la délégation des Communautés européennes, la présidente, se référant à l'article 1.iv), a précisé que l'on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à une marque qui est déposée, présentée ou transmise à l'office.

196. La délégation du Japon a souligné, à propos de l'article 8.2), que les documents, tels que les déclarations ou les accords, rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office devraient être traduits dans la langue de cet office. Elle a suggéré d'ajouter cette disposition à l'article. Les dispositions de l'article 11.2) concernant les traductions et la Recommandation commune concernant les licences de marques devraient être incluses dans cet alinéa. Pour ce qui est des notifications de refus concernant les enregistrements internationaux au titre du Protocole de Madrid qui désignent le Japon, l'office devrait alors pouvoir exiger que les documents présentés par le titulaire mentionnent les produits et les services en deux langues. Cela est dû au fait que le protocole exige que les mentions soient en anglais.

197. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions sur le sens de l'article 8.7). Si l'office exige que la communication soit sur papier, faudra-t-il envoyer une notification à l'expéditeur d'un courrier électronique contenant une demande?

198. Répondant à la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation de l'Australie a indiqué que, dans ce cas, l'office notifierait à l'expéditeur le fait que la demande n'a pas été déposée. Cette délégation s'est également interrogée sur la nécessité de l'article 8.3) concernant les formulaires internationaux types.

199. Le représentant de l'AIPPI a proposé deux jeux de formulaires internationaux types : l'un sur papier et l'autre sous forme électronique.

200. La délégation du Japon a expliqué que les alinéas 7) et 8) de l'article 8 ont une incidence sur la rapidité de la procédure d'enregistrement. Elle a fait part de son inquiétude au sujet des conséquences qui en résulteraient sur la date et les effets de l'enregistrement. Les sanctions et les notifications devraient être laissées à la discrétion des Parties contractantes. La législation japonaise prévoit que la date d'enregistrement soit confirmée une fois que les conditions requises pour la demande sont remplies.

201. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré ne pas partager le point de vue du représentant de l'AIPPI quant à la reproduction des formulaires internationaux types sous forme électronique. Si les renseignements nécessaires sont transmis à l'office, ce dernier doit accepter le dépôt.

202. La délégation de l'Australie a suggéré d'élaborer, au lieu de formulaires internationaux types, un bordereau qui pourrait être inséré dans le TLT.

203. Le représentant du CEIPI a noté que les structures générales des alinéas 4)b) et 5) sont différentes et doivent être harmonisées. En ce qui concerne la règle 5bis.2), il a partagé l'avis exprimé par la délégation de l'Australie, à savoir que cette disposition devrait être reformulée mais que l'expression "accompagné d'une lettre..." doit être conservée.

204. La délégation de la France, appuyée par la délégation de Sri Lanka, a fait part de réserves concernant l'article 8.7), car cette disposition compliquerait et retarderait les procédures *inter partes*, telles que la procédure d'opposition, si la communication n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'office.

205. La délégation du Japon a déclaré, à propos de l'article 8.4)a), qu'une signature pourrait être requise pour toute communication. Elle a demandé des précisions sur l'article 8.4)b) concernant les exceptions et indiqué que l'article 8.4)b) du Traité sur le droit des brevets mentionne la procédure quasi judiciaire.

206. Le représentant de l'AIPPI, appuyé par le représentant de l'INTA, a déclaré que le TLT a pour finalité de fixer des conditions maximales. La présentation du contenu d'une communication doit correspondre à un formulaire international type mais ne doit pas nécessairement être identique à celui-ci. Les Parties contractantes peuvent le simplifier ou l'adapter. En ce qui concerne les signatures, l'article 8.4)b) est l'une des pierres angulaires du TLT et ne devrait pas être affaibli. Ce même représentant a toutefois suggéré d'ajouter à cet article la mention "sous réserve de la règle 6.4)".

207. La délégation de l'Australie a fait observer que l'article 8.4)b) est une exception au principe général. Elle a suggéré que le retrait des exceptions fasse l'objet d'un débat lors de la prochaine réunion.

208. La présidente a déclaré en conclusion que les changements qu'il convient d'apporter à l'article 8.1) et à la règle 5bis, eu égard au précédent débat et conformément aux variantes A et E, seront effectués pour la prochaine session du SCT.

209. La délégation de l'Australie a dit que la version révisée de l'article 8 devra tenir compte des variantes A à E ainsi que des contre-propositions.

210. La délégation du Japon a exprimé sa préférence pour la variante A de l'article 13*bis* et a souligné que cette disposition a un impact important sur les demandes qui ont été acceptées selon une procédure accélérée. Les retards dans les procédures d'enregistrement doivent être évités. La délégation a suggéré de supprimer l'article 13*bis*.2) en raison de son incidence sur le traitement d'autres demandes.

211. Le représentant de l'AIPPI a proposé de remplacer l'expression "enregistrement d'une marque" par le terme "enregistrement" tout simplement.

212. La délégation de l'Australie a demandé des précisions sur les différences entre les articles 13*bis*.1)ii) et 13*bis*.2).

213. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé des doutes au sujet des conséquences concrètes de l'article 13*bis* puisque cette disposition serait source d'incertitude pour les tiers. Elle a souligné que, à la différence des brevets, les marques peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande. Ajouter des délais compliquerait et retarderait les procédures d'examen.

214. La délégation du Japon a fait remarquer que les alinéas 1), 2) et 3) de l'article 13*quater* offrent des moyens de recours qui ne sont pas prévus par les articles 13*bis*.2) et 13*bis*.3) en ce qui concerne les exceptions visées aux règles 9.5) et 10.3). Elle a suggéré de préciser dans ces règles les moyens de recours en matière de délais qui sont prévus par l'article 13*quater*.

215. La délégation de République de Corée a fait observer que les articles 13*bis*, 13*ter* et 13*quater* entraîneraient un retard dans les procédures d'examen. Elle s'est dite préoccupée par l'éventualité d'une incompatibilité entre les délais selon le Protocole de Madrid et ces articles.

216. Le représentant de l'AIPPI a suggéré d'examiner le contexte des dispositions correspondantes du PLT.

217. La délégation de l'Australie a déclaré au sujet de l'article 13*bis* qu'une Partie contractante peut prévoir la prorogation des délais. Lorsque cette prorogation n'est pas prévue par la législation nationale, la Partie contractante doit accorder un délai supplémentaire si une requête est présentée à cet effet.

218. La délégation de Sri Lanka a demandé si l'office poursuivra la procédure sur la base des éléments présentés jusque-là par le déposant si la poursuite de la procédure conformément à l'article 13*bis*.2) n'est pas prévue.

219. Le Bureau international a rappelé qu'aucun désaccord ne s'était exprimé à la dernière session du SCT quant à la finalité des articles 13*bis* ou 13*ter*. L'objectif de l'article 13*bis*.2) est le suivant : lorsqu'un déposant n'a pas observé les délais et que la

Partie contractante ne prévoit pas la prorogation du délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure. L'article 13*bis*.1) s'applique aux délais fixés par l'office tandis que l'article 13*ter* s'applique à tous les délais.

220. La délégation de l'Australie a déclaré que la question de la suppression de l'article 13*bis* doit être réexaminée compte tenu des réserves exprimées au cours de la session.

221. En ce qui concerne l'article 13*bis*, la délégation de la Suisse, appuyée par deux autres délégations (celles du Danemark et de la Suède), a émis l'avis que cette disposition doit être conservée car il est nécessaire que le traité contienne une disposition relative à la prorogation de délais et à la poursuite de la procédure en ce qui concerne les délais fixés par l'office. Cela donnerait aux Parties contractantes la possibilité de fixer des délais spécifiques et offrirait aussi des garanties aux titulaires dans certaines circonstances. La délégation a déclaré ne pas être favorable au délai fixe de deux mois établi en vertu de la règle 9.2)a) parce qu'il n'est pas favorable au titulaire et qu'il prolongerait inutilement l'instruction de la demande. La détermination de la prorogation des délais devrait être laissée à l'appréciation de chaque Partie contractante. De plus, dans cette hypothèse, il ne devrait pas y avoir d'obligation générale d'accepter le rétablissement des droits comme le prévoit l'article 13*ter*, ni de disposition concernant la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité comme le prévoit l'article 13*quater*.

222. La délégation de l'Australie a réagi aux observations de la délégation de la Suisse en déclarant qu'elle interprète l'article 13*bis* comme signifiant que lorsqu'un office prévoit une prorogation de délai, cette situation est couverte par l'article 13*bis*.1). Si un office a décidé de ne pas prévoir de prorogation de délai, l'article 13*bis*.2) exige qu'il poursuive le traitement de la demande ce qui, selon la délégation, produit le même effet qu'une prorogation de délai. Par conséquent, l'article 13*bis*.2) vise à priver les offices nationaux de la possibilité de choisir.

223. La délégation de la Suisse a précisé que son intervention précédente concerne la possibilité offerte par l'article 13*bis*.1) i) et ii) de prévoir une prorogation des délais fixés par l'office avant ou après l'expiration du délai considéré.

224. La délégation de Sri Lanka a demandé qu'il soit précisé si l'article 13*bis*.1) établit l'obligation pour les Parties contractantes d'accorder un délai, mais seulement en choisissant entre les alternatives i) et ii), ou si cette disposition confirme le pouvoir discrétionnaire des offices d'accorder un délai s'ils le décident.

225. Pour répondre à cette question, le Bureau international a expliqué que l'objectif qui sous-tend les dispositions des articles 13*bis* et 13*ter* est de faciliter l'utilisation du traité par les déposants et donc de donner à ces derniers des moyens de recours lorsqu'ils n'ont pas observé, ou n'ont pas pu observer, des délais. L'article 13*bis* ne s'appliquerait qu'aux délais fixés par l'office et prévoit la prorogation du délai avant ou après

l'expiration du délai considéré. L'alinéa 1) est une possibilité et l'alinéa 2) n'entre en jeu que si l'alinéa 1) ne s'applique pas. Le Bureau international a aussi fait référence aux notes relatives à cet article qui figurent dans le document SCT/9/2.

226. La délégation de l'Australie a rappelé que, lors des délibérations qui ont eu lieu à la session précédente, elle a présenté une proposition visant à supprimer les articles 13*bis* et 13*ter* parce que le texte de ces dispositions est inspiré du PLT, ce qui ne facilite pas leur compréhension. La délégation a aussi suggéré de partir d'un libellé entièrement nouveau afin de prévoir dans le TLT une disposition accordant un sursis aux déposants et aux titulaires de droits lorsque les offices prennent en matière de délais des décisions administratives, arbitraires et parfois très rapides qui pourraient aussi entraîner la perte de droits. Toujours est-il que le texte devrait être clairement compréhensible à la première lecture et si des notes peuvent être utilisées pour donner des explications supplémentaires, elles ne doivent pas être nécessaires pour préciser le texte.

227. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les observations faites par la délégation de l'Australie et ajouté qu'une définition est peut-être nécessaire pour préciser le sens des différents délais envisagés dans l'article 13*bis* : délais légaux, réglementaires ou simplement publiés. Il est aussi nécessaire de préciser si cet article impose aux offices l'obligation de prévoir les possibilités prévues aux points i) et ii) avec ou sans l'alinéa 2).

228. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué que, dans son pays, il est jugé important que les déposants puissent obtenir une prorogation des délais. Cependant, cette prorogation dépend de l'office puisque l'instruction des demandes suppose parfois des actes intermédiaires, comme la traduction ou le transfert de documents, ce qui entraîne des retards. La législation nationale en vigueur prévoit que l'office doit répondre aux requêtes dans un délai de deux mois mais la possibilité de demander des prorogations est illimitée, ce qui a pour conséquence en pratique de permettre au déposant de proroger un délai pendant des années, au détriment des autres déposants et des tiers. Une nouvelle législation a été élaborée pour limiter la prorogation des délais à six mois, ce qui est jugé amplement suffisant. En ce qui concerne l'explication donnée par le Bureau international, la délégation a estimé qu'il ne serait pas raisonnable d'envisager d'autres délais que ceux prévus par la législation nationale, et elle s'est aussi interrogée sur la nécessité de conserver l'article 13*bis*.

229. La délégation du Canada a rappelé que, selon les explications données par le Bureau international, l'article 13*bis*.1) est facultatif pour les Parties contractantes. Il n'y a aucune obligation d'accorder une prorogation des délais conformément aux points i) ou ii). Cependant, si les offices accordent un délai après l'expiration du délai prescrit, ils doivent prévoir la poursuite de la procédure selon l'alinéa 2). De l'avis de la délégation, le véritable objectif de cette disposition est de prévoir un mécanisme pour remédier à l'inobservation d'un délai. Certains offices accordent une prorogation seulement après l'expiration du délai considéré, d'autres autorisent la poursuite de la procédure. Par conséquent, la délégation a suggéré d'examiner si les pays sont en fait favorables à l'une

des deux possibilités ou aux deux et d'établir un texte plus simple répondant à leurs aspirations.

230. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que, du point de vue des utilisateurs du système des marques, les articles 13*bis* et 13*ter* devraient être maintenus dans le TLT, parce que l'article 13*bis* est important et utile et qu'il peut avoir un effet positif sur l'harmonisation, les législations nationales devant prévoir au moins l'un des deux systèmes. Il est aussi important de préciser, comme l'a souligné la délégation des États-Unis d'Amérique, dans quels cas un office fixe des délais de son propre chef, indépendamment des délais établis par le règlement d'exécution, car les utilisateurs doivent être en mesure de respecter tous les délais. Le représentant a ajouté qu'il n'est pas nécessaire de modifier le contenu de l'article 13*bis* mais seulement son libellé, de manière à offrir deux possibilités : la prorogation de délais et la poursuite de la procédure.

231. La délégation de la France a exprimé des réserves en ce qui concerne l'article 13*bis*. Le point ii) accorde aux Parties contractantes la possibilité de proroger un délai après l'expiration de celui-ci et l'alinéa 2) prévoit la poursuite de la procédure. La délégation s'est dite préoccupée par le lien entre ces deux éléments et le fait que la poursuite de la procédure est exigée si la Partie contractante ne prévoit pas la prorogation du délai. La délégation a estimé que la situation serait plus claire si l'alinéa 2) prévoyait la poursuite de la procédure seulement lorsque la prorogation de délai n'est pas possible, avant ou après l'expiration du délai considéré, auquel cas le point ii) serait superflu.

232. La délégation de l'Espagne a expliqué que son pays a adopté une loi sur les délais, en ce qui concerne non seulement les procédures relatives à la propriété industrielle mais aussi les procédures devant l'administration en général. Conformément à cette législation, la durée de la prorogation du délai correspond à la moitié de la durée du délai initial et le déposant doit demander la prorogation avant l'expiration du délai considéré. Cette disposition n'a pas posé de problème à l'administration parce qu'il est toujours possible de déterminer à quel moment un déposant peut demander la prorogation d'un délai et pour combien de temps. Tout en étant favorable elle aussi au maintien de l'article 13*bis*, la délégation a partagé les préoccupations exprimées par la France au sujet du point ii).

233. La délégation de l'Australie s'est demandé si une description de la situation en matière de délais dans les différents ressorts juridiques ne serait pas utile pour les délibérations, s'agissant notamment des délais fixés de manière administrative par l'office sans référence à un texte législatif. La délégation a aussi estimé qu'il serait utile d'obtenir des informations sur la nature des problèmes rencontrés par les utilisateurs dans les différents systèmes. En ce qui concerne la poursuite de la procédure, elle s'est demandé si la terminologie est utile dans le domaine des marques.

234. Le Bureau international a soulevé la question de la prorogation d'un délai après son expiration prévue au point ii) de l'alinéa 1), parce qu'il semble ressortir des différentes interventions que la majorité des systèmes prévoient la prorogation des délais avant

l'expiration du délai considéré. Il a aussi noté que, dans le domaine des brevets, il existe des systèmes qui prévoient la prorogation des délais après leur expiration. Cependant, si les pays n'ont pas prévu cette possibilité, le point ii), qui est étroitement lié à l'alinéa 2), n'est pas compréhensible.

235. La délégation du Mexique a suggéré de modifier l'article 13*bis* et l'article 13*ter* afin de prévoir la possibilité de fixer des délais spécifiques à des fins de sécurité juridique, dans l'intérêt des utilisateurs des marques et pour prévenir la corruption. Le nouveau texte devrait indiquer clairement dans l'article 13*ter*.iv) les délais qui sont concernés, les critères d'établissement de ces délais et la possibilité pour l'office de déterminer les raisons des retards.

236. La délégation des États-Unis d'Amérique a partagé les préoccupations exprimées par la délégation du Mexique et d'autres en ce qui concerne les mesures administratives arbitraires. Celles-ci doivent être compensées par un traitement efficace et une certaine sécurité juridique pour tous les utilisateurs du système des marques. Compte tenu de ces préoccupations, la délégation a proposé de réviser l'article 13*bis* de façon à y faire figurer une définition du délai ainsi que l'article 13*ter* afin de préciser si le délai de grâce prévu par la Convention de Paris pour le renouvellement d'un enregistrement est un délai ou une prorogation.

237. La délégation de la Suède a indiqué que la loi sur les marques de son pays autorise la prorogation des délais mais ne prévoit pas la poursuite de la procédure. Cependant, une nouvelle loi sur les marques, qui entrera probablement en vigueur le 1^{er} janvier 2004, permettra la poursuite de la procédure. En Suède, ce sont les examinateurs qui évaluent les demandes de prorogation de délais émanant des déposants et qui décident d'y faire droit ou non. En général, ces requêtes sont présentées pour régler un conflit avec le titulaire d'un droit antérieur, dont l'existence a été signalée par l'office national. L'office de la propriété intellectuelle informe le déposant que sa demande pose un problème et qu'il dispose d'un mois pour régler ce problème. La prorogation du délai est généralement d'une durée de 16 semaines mais la nouvelle loi sur les marques prévoit une prorogation automatique du délai contre paiement d'une taxe.

238. La délégation de l'Allemagne a expliqué que, dans son pays, la législation ne fait pas de distinction entre une requête présentée avant l'expiration du délai considéré et une requête présentée après l'expiration de ce délai. En outre, les délais prévus dans les procédures d'opposition peuvent être prorogés si les deux parties en conviennent. La nouvelle loi sur les marques, qui devrait entrer en vigueur en janvier 2005, n'autorisera la poursuite de la procédure que si la demande doit être rejetée. L'article 13*ter* ne pose pas de problème en Allemagne parce que la loi allemande prévoit déjà le rétablissement des droits. En revanche, la délégation a estimé que le délai de deux mois prévu dans la règle 9 est trop long.

239. La délégation de l'Australie, appuyée par une autre délégation (celle du Canada), a suggéré d'examiner ces deux articles et les autres questions de fond en dehors du

contexte général du TLT à la prochaine session du SCT afin de permettre une meilleure compréhension de ces questions.

240. La délégation de la Slovaquie a dit que la poursuite de la procédure est fréquente dans son pays parce que les utilisateurs sont plus habitués aux délais que les déposants qui sont souvent de petites entreprises. Pour la délégation, l'expression "personnes intéressées" figurant à l'alinéa 2) pose un problème parce qu'en Slovaquie seuls les déposants peuvent demander la poursuite de la procédure.

241. La délégation des Communautés européennes a expliqué que, selon la législation des Communautés européennes, des prorogations peuvent être accordées si la requête est présentée à l'OHMI avant l'expiration du délai considéré. La délégation a suggéré d'assouplir les exigences administratives prévues dans l'article 13*bis*, dans l'intérêt des offices de propriété intellectuelle. Celles-ci sont essentielles pour le droit des brevets mais pas pour le droit des marques.

242. Le représentant de l'AIPPI a dit que l'article 13*ter* est plus important que l'article 13*bis* parce qu'il traite de la perte des droits et qu'il peut s'appliquer à tous les délais. Il est donc important de conserver l'article 13*ter* comme principe général.

243. Le représentant de l'INTA a estimé qu'un délai d'un mois n'est pas suffisant pour les spécialistes internationaux du droit des marques. En outre, il convient de prévoir dans le questionnaire du SCT des questions sur les différents délais afin de connaître la situation à cet égard dans les différents pays. Le représentant de l'INTA a estimé qu'une prorogation raisonnable doit être possible et que les droits doivent être restaurés s'ils ont été perdus.

244. Le représentant de l'AIM a déclaré qu'il est important pour les entreprises de bénéficier des articles 13*bis* et 13*ter* en raison de circonstances spéciales qui peuvent affecter la présentation de certains documents et d'éviter les mesures administratives arbitraires. Il a suggéré d'élaborer une nouvelle version de ces deux articles pour une meilleure compréhension, à condition de ne pas modifier leur contenu.

245. La délégation des Pays-Bas a fait remarquer que l'article 13*ter* vise à harmoniser les dispositions du TLT et celles du PLT. Cependant, une telle procédure n'est pas nécessaire parce que le rétablissement des droits joue un moindre rôle en ce qui concerne les marques et parce que les délais peuvent être prorogés en application de l'article 13*bis*. La délégation a souligné que la prorogation des délais est moins compliquée et moins coûteuse qu'une procédure en rétablissement des droits.

246. La délégation de la République de Corée s'est une nouvelle fois dite préoccupée par le risque d'incompatibilité entre les articles 13*bis* et 13*ter* et le délai de grâce de 18 mois accordé pour se conformer à une notification de refus en vertu de l'Arrangement de Madrid. La délégation a dit espérer que le Bureau international tiendra compte de ses préoccupations lors de la rédaction d'une nouvelle version de ces articles.

247. Le représentant de l'AIPPI a souscrit à l'intervention de la délégation des Pays-Bas sous réserve que l'article 13*bis* soit étendu à tous les délais. En outre, il a reconnu que les articles 13*bis* et 13*ter* sont plus importants pour les brevets, mais il en va de même pour la perte de droits attachés à des marques en cas d'inobservation d'un délai.

248. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné qu'elle n'est pas opposée à l'article 13*ter* dès lors qu'elle en a une meilleure compréhension. Cependant, cet article est problématique et supposerait une modification de la législation parce que le traitement des demandes dans ce pays exige que les déposants remettent une déclaration sous serment d'utilisation de la marque dans un délai de trois ans. À l'expiration de ce délai, la demande est considérée comme abandonnée si la déclaration n'a pas été remise. Avec l'article 13*ter*, un délai supplémentaire de deux mois devrait être accordé aux déposants ayant remis une déclaration après le délai de trois ans ou devrait figurer dans la liste des exceptions. Contrairement à ce que la délégation de l'Australie a déclaré au sujet du renouvellement figurant dans la liste des exceptions, il s'agit des taxes de renouvellement et non du renouvellement de la demande. Aux États-Unis d'Amérique, le paiement des taxes est une question distincte du renouvellement des enregistrements. De plus, la déclaration d'utilisation maintient l'enregistrement en vigueur et doit être déposée entre la cinquième et la sixième année après l'enregistrement ou pendant le délai de grâce de six mois après la sixième année. Ainsi, l'article 13*ter* entraînerait des modifications législatives supplémentaires pour permettre le rétablissement des droits après que l'office aura constaté que toute la diligence requise a été exercée.

249. La délégation du Canada a appuyé l'intervention du représentant de l'AIPPI et a jugé plus opportun de conserver les deux articles parce qu'ils poursuivent des objectifs distincts. L'article 13*bis* ne s'applique qu'aux délais fixés par les offices nationaux tandis que l'article 13*ter* concerne tous les délais. La délégation du Canada a estimé que l'article 13*bis* pourrait être simplifié et que les délais fixés par les offices nationaux devraient être définis.

250. La délégation de la France a expliqué que la législation française prévoit le rétablissement des droits et que la France est sur le point de ratifier le TLT. Cependant, l'article 13*ter* et la règle correspondante ont une portée trop large parce qu'ils s'appliquent aussi aux renouvellements. Compte tenu du délai de grâce de six mois déjà prévu par le TLT pour le renouvellement d'un enregistrement, la délégation, appuyée par deux autres délégations (celles de l'Australie et de la Norvège) a estimé qu'il n'est pas opportun de prévoir la prorogation des délais.

251. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation de l'Australie a déclaré qu'il y a aucune différence entre le paiement d'une taxe de renouvellement et la demande de renouvellement dans son pays.

252. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que la prorogation de délais aux fins du renouvellement devrait faire partie des exceptions et que chaque pays devrait étudier sa

législation sur les marques afin de recenser les exceptions dans la règle relative à l'article 13^{ter} qui s'appliquent dans son cas. En ce qui concerne l'article 13^{ter}, le représentant a dit que cette disposition pose un problème aux États-Unis d'Amérique parce qu'il s'agit de l'un des rares pays dans lesquels une marque doit être utilisée avant de pouvoir être enregistrée.

253. Le représentant de l'OAPI a estimé que le rétablissement des droits devrait encore être autorisé après le délai de grâce de six mois pour le renouvellement lorsque l'inobservation du délai est indépendante de la volonté du titulaire de l'enregistrement. Dans ce type de situation, des tiers ne devraient pas pouvoir s'approprier la marque.

254. La délégation de l'Espagne a estimé que les articles 13^{bis} et 13^{ter} devraient être maintenus dans le TLT. Ces dispositions sont conformes à la loi espagnole sur les marques qui est entrée en vigueur le 13 juin 2002. Cette loi incorpore la réglementation européenne sur les marques et concilie les droits des titulaires et ceux des tiers.

255. La délégation des Communautés européennes a expliqué que le système européen des marques autorise les sursis en matière de délais ainsi que le rétablissement des droits même au-delà du délai de grâce en ce qui concerne les renouvellements.

256. La délégation du Canada, appuyée par la délégation de la France, s'est déclarée favorable au maintien de l'article 13^{ter} en l'état et a suggéré que le SCT examine les exceptions qui s'appliquent à l'article 13^{ter}.2), en particulier en ce qui concerne le délai de grâce pour les renouvellements. La délégation a exprimé des doutes quant au maintien de l'article 13^{quater} parce qu'elle n'a pas connaissance de problèmes concernant les priorités.

257. La délégation des États-Unis d'Amérique a réservé sa position en ce qui concerne l'article 13^{quater}. La priorité en tant que telle constitue déjà une exception, par conséquent la restauration du droit de priorité susciterait des préoccupations dans les milieux d'affaires.

258. Les délégations de l'Australie, des Communautés européennes, de la France, de la Suisse, des Pays-Bas et les représentants de l'INTA et de l'AIPPI ont suggéré de supprimer l'article 13^{quater} qui serait source d'insécurité pour les propriétaires de marques. En outre, dans le domaine des marques, le délai de grâce de six mois est suffisamment long.

259. En conclusion, la présidente a déclaré que le Bureau international élaborera une nouvelle version des articles 13^{bis} et 13^{ter} pour la prochaine session.

Poursuite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques

260. Le Bureau international a présenté le document SCT/9/3 et a fait observer que, pendant la huitième session du SCT, le comité a demandé au Secrétariat d'établir un questionnaire sur les questions de fond relatives au droit des marques à partir des points de vue exprimés par les membres du comité pendant la session précitée à propos des principes envisagés dans le document SCT/8/3. Le questionnaire vise à rassembler des informations sur les pratiques nationales des États membres de l'OMPI et à recenser les questions qu'il est nécessaire d'examiner au niveau international en rapport avec la poursuite du développement du droit international des marques et du rapprochement des pratiques nationales en matière de marques. Ce questionnaire est conçu en termes généraux afin de couvrir toutes les législations ou pratiques existantes ou éventuelles; il ne doit donc pas être considéré comme une interprétation des dispositions de telle ou telle législation nationale. Le Bureau international a invité le SCT à faire des observations sur le point de savoir si la diffusion du questionnaire devrait être reportée à une date ultérieure ou si ce questionnaire devrait être examiné parallèlement au TLT. Dans ce dernier cas, le questionnaire serait révisé sur la base des observations formulées à la session en cours ainsi que sur le forum électronique du SCT, avant d'être diffusé.

261. La délégation de l'Australie a estimé nécessaire de prévoir un délai pour formuler des observations concernant le questionnaire sur le forum électronique. Après diffusion du questionnaire, les offices disposeraient d'un délai pour répondre. Les réponses des offices pourraient être examinées à la deuxième session de l'année prochaine.

262. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Bureau international pour ce document très complet. Cependant, elle a souligné que la première des priorités du SCT devrait être le TLT. L'harmonisation sur le fond est plus difficile, c'est pourquoi le débat sur le document SCT/9/3 devrait être différé.

263. La délégation du Canada a souligné l'importance du TLT mais a déclaré que les travaux devraient se poursuivre aussi en ce qui concerne l'harmonisation sur le fond. La délégation a demandé au Bureau international d'élaborer des notes explicatives sur ces questions parce que certaines d'entre elles sont difficiles à comprendre, par exemple la question 2 de la partie I, qui renvoie à des catégories particulières de signes. Pour donner un autre exemple de précisions nécessaires, la délégation a cité la question 2 de la partie II.A, qui concerne les noms de personnes, et les questions 4 et 5 de la partie II.D, qui concernent les marques collectives et les marques de certification.

264. La délégation des Communautés européennes, appuyée par les délégations de la France, de la Suède et de la Suisse et le représentant de l'AIPPI, a souscrit à l'avis exprimé par la délégation du Canada et a invité le SCT à indiquer les précisions qu'il est nécessaire d'apporter au questionnaire. Le SCT poursuivra les débats concernant le document SCT/9/3 à sa prochaine session ou à la deuxième session de l'année prochaine.

Un délai serait fixé pour la présentation des observations par l'intermédiaire du forum électronique du SCT.

265. La délégation de l'Australie a déclaré que le SCT ne devrait pas consacrer du temps à la révision du questionnaire et que celui-ci devrait être diffusé après réception des observations.

266. La délégation de la Fédération de Russie a demandé au Bureau international s'il est possible de diffuser le questionnaire avant la prochaine session et quand il serait opportun d'examiner les réponses.

267. Le représentant de la CCI a souligné l'importance des réponses qui pourraient être apportées par le secteur privé pour les travaux futurs du SCT.

268. La délégation des États-Unis d'Amérique a réaffirmé que le TLT constitue une priorité pour le SCT. Au moment où le SCT entamera les débats sur l'harmonisation quant au fond, les réponses au questionnaire seront dépassées. L'ordre du jour du SCT est trop chargé et le comité devrait se concentrer sur certains points.

269. Le représentant de l'INTA a demandé que le questionnaire porte sur les pratiques des offices de propriété industrielle mais il a dit que les spécialistes devraient aussi être interrogés puisqu'ils peuvent avoir des points de vue différents de ceux des offices.

270. La délégation de l'Allemagne s'est prononcée contre l'examen du questionnaire au sein du SCT et a souligné que les vrais problèmes à résoudre concernent les réponses au questionnaire.

271. En conclusion, la présidente a proposé de publier le questionnaire sur le forum électronique du SCT pour recueillir des observations avant fin janvier 2003. Le Bureau international intégrera ensuite ces observations dans le questionnaire et diffusera la nouvelle version avant la dixième session du SCT. Le questionnaire ne sera pas examiné à la prochaine session, il sera seulement présenté par le Bureau international.

272. La délégation de la Suisse a jugé que la diffusion du questionnaire est prématurée parce que les observations à venir risquent d'être contradictoires.

273. Le Bureau international a suggéré que les observations sur le questionnaire soient présentées d'ici à fin janvier sur le forum électronique du SCT. Après réception des observations, le Bureau international mettra la dernière main au questionnaire avant de l'envoyer aux offices. Les réponses seront examinées ultérieurement par le SCT.

274. Le représentant de la CCI a saisi cette occasion de féliciter la délégation des États-Unis d'Amérique de l'adhésion prévue de son pays au Protocole de Madrid. Il a souhaité aux États-Unis d'Amérique la bienvenue dans la famille du système de Madrid pour l'enregistrement international des marques en déclarant que c'est un vieux rêve des

milieux d'affaires qui se réalise. Il a aussi rendu hommage au travail effectué par le directeur général de l'OMPI, par l'ancien directeur général, M. Bogsch, par l'ancien vice-directeur général, M. François Curchod, et par MM. Gerd Kunze et Ludwig Bäumer.

Dessins et modèles industriels

275. Le Bureau international a présenté le document SCT/9/6 intitulé "Les dessins et modèles industriels et leur rapport avec les œuvres des arts appliqués et les marques tridimensionnelles" et a déclaré que cette question est présentée en termes généraux parce que c'est la première fois que le SCT se penche sur ce domaine.

276. Les délégations de la France, du Japon, du Panama, de la Roumanie, de la Suisse, de l'Ukraine et le représentant de la CCI ont remercié le Bureau international pour ce document détaillé et très utile. Les délégations de la France et de la Suisse ont informé le SCT qu'elles adresseront au Bureau international des observations à prendre en considération. Enfin, les délégations de la France, de la Roumanie et de la Suisse ont informé le SCT que leurs pays viennent de promulguer de nouvelles lois sur les dessins et modèles industriels.

277. La délégation du Japon s'est félicitée de l'ouverture des débats sur les dessins et modèles industriels. En outre, elle a dit espérer que ce sujet très important ne sera pas oublié lors des prochaines sessions du SCT.

278. La présidente a résumé les débats sur les dessins et modèles industriels en déclarant que le SCT accueille avec satisfaction le document SCT/9/6 et qu'un certain nombre de délégués enverront des observations au Bureau international.

Point 5 de l'ordre du jour : Travaux futurs

279. Le Bureau international a expliqué qu'il convient d'examiner non seulement les questions qui seront abordées à la prochaine session, mais également celles qui s'inscrivent dans une perspective à plus long terme. Les différentes questions que le SCT abordera à l'avenir doivent être classées par ordre de priorité.

280. La délégation de l'Australie a demandé au Bureau international de réaliser une étude exposant les questions à prendre en considération dans l'examen général de la protection des indications géographiques à partir des principaux éléments de la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC, à savoir la réputation, les caractéristiques et les qualités qui peuvent être attribuées essentiellement à l'origine géographique. Cette étude devrait donner une vue générale des systèmes de protection des indications géographiques sans répondre à la question de savoir si les différents systèmes sont compatibles avec la définition de l'Accord sur les ADPIC. Cette étude n'aurait pas pour

objectif de réaliser l'harmonisation des différents systèmes mais constituerait une base de discussion.

281. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le SCT devrait consacrer sa prochaine session au Traité sur le droit des marques en priorité et se pencher ensuite sur la question des indications géographiques en général. La délégation a recommandé que le SCT se concentre sur ces deux sujets.

282. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a déclaré que les marques constituent la première des priorités. En ce qui concerne les indications géographiques, une journée pourrait leur être consacrée à la prochaine session. Les délibérations se fonderaient sur une étude établie par le Bureau international sur la base des éléments de la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC sans tenter d'harmoniser les différentes conceptions. La délégation a suggéré d'organiser un échange de vues informel qui ne serait pas consigné dans le rapport sur la session.

283. La délégation de l'Australie a appuyé la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à placer le Traité sur le droit des marques en tête des priorités, parallèlement à l'harmonisation sur le fond et aux indications géographiques. Les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles industriels pourront être examinés ultérieurement.

284. La délégation de la Suisse a estimé que l'ordre du jour est trop chargé. Parmi les priorités, elle a mentionné le Traité sur le droit des marques, la coexistence des dessins et modèles industriels et des marques tridimensionnelles et les indications géographiques. En ce qui concerne les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles, il conviendrait d'examiner l'étendue de la protection et les motifs de refus. La délégation s'est aussi prononcée en faveur de la poursuite des délibérations sur les indications géographiques comme l'a suggéré la délégation des Communautés européennes.

285. La délégation du Mexique a souligné que la priorité absolue concerne les indications géographiques mais qu'elle n'est pas opposée à ce que le SCT examine aussi les marques. La sécurité juridique concernant la nature des indications géographiques étant de la plus haute importance, une journée entière devrait être consacrée aux indications géographiques lors de la prochaine session afin de mieux appréhender cette question. La délégation a dit ne pas partager l'avis de la délégation des Communautés européennes selon laquelle le débat devrait être informel et ne pas figurer dans le rapport. L'examen de la question des marques tridimensionnelles et des dessins et modèles industriels n'a pas de caractère d'urgence.

286. La délégation du Canada a appuyé la suggestion de la délégation de l'Australie concernant les indications géographiques. Le SCT devrait concentrer ses travaux sur le Traité sur le droit des marques et les indications géographiques. L'harmonisation quant

au fond des lois relatives aux marques est un objectif à long terme. Quant aux dessins et modèles industriels, leur degré de priorité est moins élevé.

287. La délégation de la République tchèque a souligné que les marques constituent une priorité essentielle, avec les dessins et modèles industriels.

288. Le représentant de l'INTA s'est prononcé en faveur d'un débat consacré au Traité sur le droit des marques. Il a aussi estimé qu'il faudrait mettre définitivement au point le questionnaire concernant l'harmonisation sur le fond des lois relatives aux marques pendant la session afin de pouvoir le diffuser après.

289. Le représentant de la CCI a souligné que les utilisateurs et les milieux d'affaires attendent des résultats plus concrets en ce qui concerne les questions de fond dans le domaine des marques. Il faudrait consacrer un demi-journée aux dessins et modèles industriels sur la base du document SCT/9/6, qui devrait être étudié avec soin. Les délibérations sur les indications géographiques devraient aussi se poursuivre même si les possibilités d'harmonisation dépendent de questions politiques.

290. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que les thèmes les plus importants sont le Traité sur le droit des marques et les indications géographiques.

291. La délégation de l'Allemagne a souligné l'importance du Traité sur le droit des marques. L'Allemagne déposera son instrument d'adhésion à ce traité lorsqu'elle aura résolu certains problèmes techniques. Les questions de fond concernant les marques sont aussi importantes. Les dessins et modèles industriels ne constituent pas une priorité pour cette délégation. Le débat sur les indications géographiques dépend de l'issue des délibérations au sein de l'OMC.

292. À la suite de ces délibérations, le Bureau international a suggéré de consacrer trois jours de la prochaine session aux marques, y compris le Traité sur le droit des marques, l'harmonisation des questions de fond et le lien entre les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles industriels, une journée aux indications géographiques et une journée aux questions diverses, telles que les noms de domaine et l'adoption du résumé présenté par le président.

293. La délégation des Communautés européennes, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a approuvé la suggestion du Bureau international visant à consacrer trois journées aux marques. Par ailleurs, une demi-journée devrait être consacrée aux indications géographiques et une demi-journée aux conflits entre les noms de domaine et les indications géographiques. Les autres questions, comme les marques tridimensionnelles, pourront être examinées au cours d'une journée.

Point 6 de l'ordre du jour : Résumé présenté par la présidente

294. La présidente a abordé la question de l'adoption du résumé figurant dans le document SCT/9/8 Prov. Les paragraphes 1 à 4 du résumé ont été adoptés sans modification. La présidente a ensuite invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe suivant (noms de domaine de l'Internet et indications géographiques).

295. La délégation des Communautés européennes a estimé que la portée du document visé au paragraphe 5 du résumé présenté par la présidente devrait être précisée. En outre, elle a souligné que ce document devrait tenir compte des rapports intérimaire et final établis après la réunion sur le deuxième processus de consultation de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, ainsi que des délibérations tenues préalablement sur cette question au sein du SCT.

296. La délégation de l'Australie a proposé que le paragraphe 5 soit rédigé ainsi : "le SCT [...] et a demandé au Bureau international d'établir un document résumant les diverses positions et les travaux qu'il a accomplis, et tenant compte des observations formulées par plusieurs délégations devant le SCT".

297. La présidente a déclaré que cette proposition est acceptée en l'absence d'objection.

298. Le Bureau international a donné lecture du nouveau paragraphe 5 tel qu'il est proposé : "Le SCT a décidé de poursuivre les délibérations sur cette question et a demandé au Bureau international d'établir un document résumant les diverses positions et les travaux qu'il a accomplis, et tenant compte des observations formulées par plusieurs délégations devant le SCT".

299. La délégation des Communautés européennes a déclaré qu'elle peut accepter cette proposition si le rapport indique clairement que la mention du SCT vaut aussi pour les sessions spéciales du comité.

300. La délégation de la Suisse a estimé que tout élément concernant les noms de domaine et les indications géographiques devrait pouvoir être examiné.

301. La délégation de l'Australie a estimé que le nouveau libellé proposé pour le point 5 de l'ordre du jour autorise le Bureau international à élaborer un document détaillé portant sur toutes les questions relatives aux noms de domaine et aux indications géographiques.

302. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle approuve le nouveau texte du paragraphe 5 mais a rappelé que le contenu du document a été résumé précédemment au cours de la réunion par le Bureau international et qu'il devrait être question dans le rapport du degré de protection des indications géographiques sur l'Internet, des avantages et inconvénients de cette protection au regard des principes UDRP et des difficultés rencontrées pour protéger les indications géographiques sur l'Internet.

303. Le Bureau international a souscrit à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique et a déclaré que les trois points soulevés par cette délégation seront repris en détail dans le rapport sur la session en cours.

304. La présidente a demandé si le paragraphe 5 fait l'objet d'un consensus. En l'absence d'objection, elle a invité les participants à passer aux paragraphes suivants (noms de domaine de l'Internet et noms de pays).

305. La délégation du Mexique s'est référée au paragraphe 8.iii) et s'est interrogée sur le point de savoir si les États membres seraient parties à un litige ou à un traité international. Si ce paragraphe renvoie à un traité international, la délégation du Mexique a estimé que le terme "estados" suffit. Cependant, si ce paragraphe renvoie à un litige, l'expression correcte serait "estados partes a una disputa".

306. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est demandé si le paragraphe 9 signifie que le SCT transmettra ses recommandations à l'ICANN, puisque le paragraphe 8 indique que les délibérations ne sont pas terminées sur ce sujet. La délégation s'est demandé si les délibérations se poursuivront sur le forum du SCT et si des noms supplémentaires figureront dans la résolution qui sera adressée à l'ICANN.

307. La délégation de l'Australie a déclaré ne pas comprendre l'intervention de la délégation du Mexique et a ajouté qu'il ne semble pas nécessaire d'introduire le mot "party" dans la version anglaise. Pour répondre à la délégation des États-Unis d'Amérique, elle a proposé d'inverser l'ordre des paragraphes 8 et 9.

308. La délégation du Mexique a précisé qu'elle propose de supprimer le mot "parties" et de conserver le mot "États". Pour répondre à la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique, elle a estimé qu'il est décidé de protéger les noms de pays au moyen des principes UDRP et de soumettre cette recommandation à l'ICANN. Ce n'est qu'ensuite que les points figurant dans le paragraphe 8 seront examinés par le SCT. Enfin, la délégation du Mexique a jugé opportun d'inverser l'ordre des paragraphes 8 et 9.

309. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que le fait d'inverser l'ordre des paragraphes 8 et 9 répond à certaines de ses préoccupations. Cependant, elle s'est interrogée sur la nécessité de poursuivre les délibérations approfondies sur les noms de pays après leur communication à l'ICANN.

310. La présidente a résumé les débats sur le point 6 de l'ordre du jour en déclarant que la proposition de l'Australie semble rencontrer un large appui et qu'elle répond aux préoccupations qui ont été exprimées.

311. La délégation de l'Australie a fait observer que le fait d'inverser l'ordre des paragraphes 8 et 9 signifie que deux propositions seront adressées à l'ICANN à des moments différents.

312. La délégation de Sri Lanka s'est prononcée en faveur de l'inversion de l'ordre des paragraphes 8 et 9 mais s'est demandé si le SCT ne devrait pas informer aussi l'ICANN que les travaux sur cette question se poursuivront.

313. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation de l'Allemagne, a souscrit à l'intervention de la délégation de Sri Lanka et a suggéré d'accorder au Bureau international une certaine latitude pour communiquer cette question à l'ICANN, si possible par l'intermédiaire du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN.

314. Le Bureau international a confirmé que la recommandation transmise à l'ICANN comprendra les déclarations visées aux paragraphes 6 et 7 du résumé présenté par la présidente. Par ailleurs, le contenu des paragraphes 8, 10 et 11 du résumé sera aussi porté à l'attention de l'ICANN.

315. La présidente a proposé de supprimer le paragraphe 9 et a ensuite déclaré que le point 6 de l'ordre du jour devrait être conservé en l'état. En l'absence d'objection, la présidente est passée à l'examen du paragraphe suivant (marques).

316. La délégation de la République de Corée s'est interrogée sur le point de savoir si le paragraphe 12 signifie que les délibérations futures seront limitées à l'article 8, à l'article 13*bis* et aux règles correspondantes.

317. Le Bureau international a répondu que de nouveaux projets de propositions concernant les articles 8, 13*bis* et 13*ter* seront présentés puisque des suggestions ont été formulées au cours de cette session. Cependant, les délibérations à la prochaine session du SCT pourront aussi porter sur d'autres questions.

318. La présidente a demandé s'il y a des objections à l'incorporation des articles 13*ter* et 13*quater* dans le paragraphe 12. En l'absence d'objection, elle est passée au paragraphe suivant (poursuite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques).

319. Le Bureau international a proposé le nouveau libellé suivant pour le paragraphe 13 : "Le SCT a décidé que le Bureau international diffusera sur le forum électronique du SCT le questionnaire figurant dans le document SCT/9/3, en demandant que les observations y

relatives lui parviennent avant la fin janvier 2003. Sur la base des observations reçues, le Bureau international mettra au point ce questionnaire et le diffusera de nouveau”.

320. La présidente a considéré les paragraphes 12 et 13 comme étant adoptés puisqu’aucune autre objection n’est formulée. Elle a invité les participants à présenter des observations sur le paragraphe suivant (dessins et modèles industriels).

321. Le Bureau international a proposé le résumé suivant en ce qui concerne les dessins et modèles industriels : “Le comité s’est félicité des débats relatifs aux dessins et modèles industriels qui ont eu lieu dans le cadre du SCT et il a souhaité poursuivre ces discussions lors de réunions futures”.

322. En l’absence d’objection, la présidente a invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe suivant (travaux futurs).

323. La délégation de l’Australie a déclaré qu’une synthèse du questionnaire ne sera peut-être pas disponible pour la prochaine session du SCT pour des raisons de priorité.

324. La délégation de la Suisse a souhaité que le texte soit modifié de façon à indiquer que la priorité sera donnée à la révision du TLT et à l’harmonisation quant au fond des législations sur les marques. Cependant, la délégation s’est demandé s’il n’est pas prématuré que le SCT se penche sur la question de l’harmonisation quant au fond des législations sur les marques. Selon la délégation, le paragraphe 14 devrait simplement indiquer que “la priorité sera donnée à la révision du TLT ainsi qu’à la poursuite des travaux sur le questionnaire pouvant déboucher sur l’harmonisation”.

325. La délégation de l’Australie a remercié la présidente pour le bon déroulement de la session.

Point 7 de l’ordre du jour : Clôture de la session

326. La présidente a prononcé la clôture de la neuvième session du comité permanent.

[L’annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

Helga KOBER-DEHM (Mrs.), Senior Trademark Examiner, German Patent and
Trademark Office, Munich
<helga.kober-dehm@dpma.de>

Mara WESSELER (Mrs.), Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trademarks, IP Australia, Woden ACT
<michael.arblaster@ipaustralia.gov.au>

Jyoti LARKE (Miss), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Head of Department, Austrian Patent Office, Vienna
<robert.ullrich@patent.bmvit.gv.at>

Alois LEIDWEIN, attaché, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Monique PETIT (Mme), conseillère adjointe, Office de la propriété industrielle,
Bruxelles
<monique.petit@mineco.fgov.be>

David BAERVOETS, conseiller adjoint, Office de la propriété industrielle, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Leonardo DE ATHAYDE, Secretary, Permanent Mission, Geneva
<leonardo.athayde@ties.itu.int>

Leandro DA MOTTA OLIVIERA, Coordinator, Industrial Technology, Ministry of
Development, Brasilia
<leandroo@mdic.gov.br>

CANADA

Lisa POWER (Ms.), Assistant Director, Trade Marks Branch, Department of Industry,
Hull, Quebec
<power.lisa@ic.gc.ca>

Alan Michael TROICUK, Counsel to the Canadian Intellectual Property Office,
Department of Justice, Hull, Quebec
<troicuk.alan@ic.gc.ca>

Tina MILANETTI (Ms.), Deputy Director, International Trade Policy Division,
Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa
<milanettit@agr.gc.ca>

Edith ST-HILAIRE (Ms.), Senior Policy Analyst, Intellectual Property Policy
Directorate, Department of Industry, Ottawa
<edith.st-hilaire@dfait-maeci.gc.ca>

Raphaël SAUVÉ, analyste politique, Direction de la politique de la propriété
intellectuelle, Industrie Canada, Ottawa
<sauve.raaphael@ic.gc.ca>

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<cameron.mackay@dfait-maeci.gc.ca>

CHINE/CHINA

ZHAO Gang, Head of Division, Trademark Office, State Administration for Industry and
Commerce (SAIC), Beijing
<saiczhaogang@sina.com>

LI Han (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<c-hanlin@yahoo.com>

COLOMBIE/COLOMBIA

Luis Gerardo GUZMAN VALENCIA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<mission.colombia@ties.itu.int>

COSTA RICA

Alejandro SOLANO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<alejandro.solano@ties.itu.int>

CÔTE D'IVOIRE

Désiré-Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Mirjana PUŠKARIC (Miss), Head, Legal Department, State Intellectual Property Office
of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb
<mirjana.puskaric@patent.del.cr>

Slavica MATEŠIĆ (Mrs.), Head, Trademark Department, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb

Josip PERVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefe del Departamento de Marcas, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana
<marcas@ocpi.cu>

DANEMARK/DENMARK

Ellen BREDDAM (Mrs.), Head of Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<ebr@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDEL-LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<abdelatif@yahoo.com>

ÉQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

ÉRYTHRÉE/ERITREA

Bereket WOLDEYOHANNSES, Consul, Consulate of the State of Eritrea, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

María Teresa YESTE (Sra.), Jefe de la Unidad de Recursos, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<teresa.yeste@oepm.es>

Ignacio GIL OSES, Consejero Jurídico, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<ignacio.gil@oepm.es>

Ana PAREDES PRIETO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<ana.paredes@ties.itu.int>

ESTONIE/ESTONIA

Ingrid MATSINA (Ms.), Deputy Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn
<ingrid.matsina@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Chris J. KATOPIS, Director, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<chris.katopis@uspto.gov>

Eleanor MELTZER (Ms.), Attorney-Advisor, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Arlington, Virginia
<eleanor.meltzer@uspto.gov>

Lynne G. BERESFORD (Ms.), Deputy Commissioner for Trademark Examination Policy, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<lynne.beresford@uspto.gov>

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Michael A. MEIGS, Counsellor (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simco SIMJANOVSKI, Head of Department, Industrial Property Protection Office, Skopje

Biljana LEKIC (Mrs.), Deputy Head of Department, Industrial Property Protection Office, Skopje
<biljana@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valentina ORLOVA (Ms.), Head, Legal Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<vorlova@rupto.ru>

Anastasia MOLTCHANOVA (Ms.), Senior Expert, International Cooperation Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<lsimonova@rupto.ru>

Liubov KIRIY (Mrs.), Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

Robert VOSKANIAN, Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademark Division, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

Heli Marjut HIETAMIES (Ms.), Lawyer, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<heli.nietamies@prh.fi>

FRANCE

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<cantet.marianne@inpi.fr>

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Fabrice WENGER, juriste, Institut national des appellations d'origine (INAO), Paris
<f.wenger@inao.gouv.fr>

Bertrand GEOFFRAY, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<geoffray.b@inpi.fr>

GHANA

Bernard A. TAKYI, Minister Counsellor (Consular Affairs), Permanent Mission, Ghana

GRÈCE/GREECE

Alexandra THEODOROPOULOU (Mme), Secrétaire d'ambassade, Mission permanente, Genève

<alexandra.theodoropoulou@ties.itu.int>

Andreas CAMBITSIS, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

<andreas.cambitsis@ties.itu.int>

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Mamadou Billo BAH, chef du Bureau des signes distinctifs, Service de la propriété industrielle, Conakry

<billoafiya@yahoo.fr>

HONGRIE/HUNGARY

Gyula SOROSI, Head, National Trademark Section, Hungarian Patent Office, Budapest

<soros@hpo.hu>

Péter CSIKY, Head, Legal Section, Hungarian Patent Office, Budapest

<csiky@hpo.hu>

INDE/INDIA

Preeti SARAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Emawati JUNUS, Director, Copyright, Industrial Designs, Layout Designs of Integrated Circuits and Trade Secrets, Directorate General of Intellectual Property Rights, Tangerang
<emawati@dgip.go.id>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali HEYRANI NOBARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Frank BUTLER, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
<frank_butler@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Sem FABRIZI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
<sem.fabrizi@ties.itu.int>

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Hanan ALTURGMAN BAHGAT (Mrs.), Official, National Board for Scientific Research, Tripoli

JAPON/JAPAN

Jitsuya HASEGAWA, Deputy Director, Office of International Trade Organizations, Customs and Tariff Bureau, Ministry of Finance, Tokyo
<jitsuya.hasegawa@mof.go.jp>

Soichi OGAWA, Director, Chemicals, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo
<ogawa-soichi@jpo.go.jp>

Fumiaki SEKINE, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office, Tokyo
<sekine-fumiaki@jpo.go.jp>

Hiroyuki ITO, Assistant Director, Design Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo
<ito-hiroyuki@jpo.go.jp>

Kazuhiko YAMADA, Specialist for Trademark Planning, Trademark Division,
Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo
<yamada-kazuhiko@jpo.go.jp>

Keiko NAKAGAWA, Assistant Section Chief, Intellectual Property Policy Office,
Economic and Industrial Policy Bureau, Ministry of Economy, Trade and Industry,
Tokyo
<nakagawa-keiko-I@meti.go.jp>

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Nauruzova GULZHIKHAN (Mrs.), Chief, Department of Trademarks and Industrial
Designs, Kazakhstan Institute of Patent Examination (KIPE), Almaty

Murat TASHIBAYEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<tashibayev@rbcmail.zk>

LESOTHO

Mampoi TAOANA (Ms.), Crown Attorney, Registrar-General, Maseru

LETONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Ms.), Head, Trademarks and Industrial Designs Department, Patent
Office of the Republic of Latvia, Riga
<valde@lrpv.lv>

LIBAN/LEBANON

Hanaa JOUMAA (Mme), employée, Ministère de l'économie et du commerce, Beyrouth

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVICIENÈ (Miss), Acting Head, Trademarks and Industrial Design
Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<d.zinkeviciene@vpb.lt>

MALAWI

Frank Edward CHIBISA, Assistant Registrar General, Ministry of Justice, Registrar General's Department, Blantyre
<reg@malawi.net>

MALTE/MALTA

Michael BARTOLO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
<michael.bartolo@ties.int>

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<tony.bonnici@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Yagambaram SOOBRAMANIEN, Trade Analyst, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARAS OSORIO, Coordinador Departamental de Conservación de Derechos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.
<a.monjaras@impi.gob.mx>

Karla Tatiana ORNELAS LOERA (Srta.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Jérôme Oumarou TRAPSIDA, directeur, Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé, Niamey

NORVÈGE/NORWAY

Solrun DOLVA (Mrs.), Head, National Trademarks, The Norwegian Patent Office, Oslo
<sdo@patentstyret.no>

Oluf Grytting WIE, Legal Adviser, The Norwegian Patent Office, Oslo
<ogw@patentstyret.no>

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Makhmudjan Erkinovich TUKHTAEV, Head, Publication Department, State Patent Office of Uzbekistan, Tashkent

PANAMA

Romel ADAMES, Embajador, Representante Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
<mission.panama-omc@ties.int>

Luz Celeste RIOS DE DAVIS (Sra.), Directora General, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial, Panama
<degerpi@senfo.net>

Lilia CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Representante Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
<lilia.carrera@ties.itu.int>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Adriana Pieternella Rianne VAN ROODEN (Miss), Lawyer, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk
<rianne.van.rooden@bie.minez.nl>

Brigitte A. J. SPIEGELER (Mrs.), Legal Adviser on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, Directorate-General for Innovation, The Hague
<b.a.j.spiegeler@minez.nl>

Jennes DE MOL, First Secretary, Netherlands Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Jorge Miguel SEVIVAS, juriste, Institut national de la propriété industrielle (INPI),
Lisbonne
<jservivas@inpi.pt>

Maria JOÃO RAMOS (Mme), juriste, Institut national de la propriété industrielle (INPI),
Lisbonne
<maria.ramos@inpi.pt>

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente,
Genève
<mission.portugal@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Baskar BASKAR AL-SAKKA, Director, Ministry of Supply and Home Trade,
Directorate of Property Protection, Damascus

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Vincent Saturnin LAVOU, directeur, Promotion du développement industriel et artisanal,
Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

MOON Chang Jin, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon-City
<jinanjin@hanmail.net>

WOO Jong-Kuyn, Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon-City
<jkwoo@kipo.go.kr>

AHN Jae-Hyun, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
<ipkorea@hotmail.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Svetlana MUNTEANU (Mrs.), Head, Trademarks and Industrial Designs Direction, State
Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev
<munteanu_sv@yahoo.com>

RÉPUBLIQUE TCHEQUE/CZECH REPUBLIC

Hana CIŽKOVA (Mrs.), Clerk, Industrial Property Office, Prague
<hcizkova@upv.cz>

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Leonillah B. KISHEBUKA, Deputy Registrar Intellectual Property, Business Registrations and Licensing Agency, Dar Es Salaam
<usajili@intafrika.com>

Irene F. KASYANJU (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mission.tanzania@ties.itu.int>

Roumanie/ROMANIA

Constanta Cornelia MORARU (Mme), chef du Service juridique et de la coopération internationale, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest
<moraru.cornelia@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jeff WATSON, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport
<jwatson@patent.gov.uk>

David Charles MORGAN, Manager, Trade Mark Examination, The Patent Office, Newport
<davimorgan@patent.gov.uk>

RWANDA

Doh KAVARUGANDA, conseiller, Mission permanente, Genève

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/SAO TOME AND PRINCIPE

Luís Manuel GAMBOA DA SILVA, responsable du GENAPI, Direction du commerce et de l'industrie, Service national de la propriété industrielle, Sao Tomé
<dcic@cstome.net>

SIERRA LEONE

Salimatu KOROMA (Miss), Administrator and Registrar-General, Administrator and Registrar-General's Department, Freetown
<arg@sierratel.sl>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Júlia VETÁKOVÁ (Miss), Lawyer, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica
<jvetrakova@indprop.gov.sk>

Barbara ILLKOVÁ (Miss), Deputy Permanent Representative, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademark Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana
<v.venisnik@uil-sipo.si>

Anton SVETLIN, Director, Office for the Recognition of Agricultural Product and Foodstuff Designations, Ljubljana
<anton.svetlin@gov.si>

SOUDAN/SUDAN

Christopher L. JADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Chanaka DE SILVA, Attorney-at-Law, Member of the National Advisory Commission on Intellectual Property, National Intellectual Property Office, Colombo
<cds@dynaweb.lk>

Gothami INDIKADAHENA (Mrs.), Counsellor (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva
<mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

Prasad KARIYAWASAM, Ambassador, Permanent Mission, Geneva
<mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

SUÈDE/SWEDEN

Magnus AHLGREN, Deputy Head, Designs and Trademark Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<magnus.ahlgren@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Stefan FRAEFEL, conseiller juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<stefan.fraefel@ipi.ch>

Alexandra GRAZIOLI (Mlle), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<alexandra.grazioli@ipi.ch>

Michèle BURNIER (Mme), conseillère juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<michele.burnier@ipi.ch>

Martin ETTLINGER, stagiaire, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Jürg HERREN, conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Pojaman SRUKHOSIT (Ms.), Intellectual Property Promotion and Development Division, Trademark Office, Department of Intellectual Property, Nonthaburi
<pojamans@moc.go.th>, <pojamans@hotmail.com>

Supark PRONGTHURA, Permanent Mission, Geneva
<suparkp@yahoo.com>

TONGA

Distaquaine TUIHALAMAKA (Mrs.), Assistant Registrar, Ministry of Labour, Commerce and Industries, Nuku'alofa
<quaine@kalianet.to>

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Miss), Controller, Intellectual Property Office, Port of Spain
<mazina.kadir@ipo.gov.tt>

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission de Turquie, Genève

Mustafa DALKIRAN, expert, Institut turc des brevets, Ankara
<mdalkiran@yahoo.com>

UKRAINE

Lyudmyla MENYAYLO (Mrs.), Head, Registration and Intellectual Property Economics Division, State Department of Intellectual Property, Kyiv
<l.menyaylo@spou.kiev.ua>

URUGUAY

Alejandra DE BELLIS (Srta.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.uruguay@ties.itu.int>

VENEZUELA

Aura Otilia OCANDO (Sra.), Directora del Registro de la Propiedad Industrial, Caracas
<aocando@sapi.gov.ve>

Fabio DI CERA, Misión Permanente, Ginebra
<fabiodicera@hotmail.com>

YÉMEN/YEMEN

Abdu Abdullah AL-HODAIFI, Director, Trademarks Administration, Ministry of Industry and Trade, Sana'a

YOUgoslavie/YUGOSLAVIA

Ivana MILOVANOVIC (Miss), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<ivana.milovanovic@ties.itu.int>

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)* /EUROPEAN COMMUNITIES (EC)*

Víctor SÁEZ LÓPEZ-BARRANTES, Official, Industrial Property Unit, European Commission, Brussels
<victor.saez@cec.eu.int>

Susana PÉREZ FERRERAS (Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission, Brussels
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

Detlef SCHENNEN, Head, Legislation and International Legal Affairs Service, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs), Alicante
<detlef.schennen@oami.eu.int>

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation of the European Commission in Geneva
<patrick.ravillard@cec.eu.int>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Lillian BWALYA (Mrs.), Economic Affairs Officer, Geneva
<lillian.bwalya@wto.org>

Lauro LOCKS, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

Thu-Lang TRAN WASESCHA (Mrs.), Counsellor, Geneva
<thu-lang.tran.wasescha@wto.org>

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE (BBM)

Paul LAURENT, chef de la Division d'opposition, La Haye
<plaurent@bmb-bbm.org>

Edmond Léon SIMON, directeur adjoint, La Haye
<dsimon@bmb.bbm.org>

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Mohamed Lamine MOUAKI BENANI, conseiller à la Délégation permanente, Genève

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV)/INTERNATIONAL VINE AND WINE OFFICE (OIV)

Yann JUBAN, Head, Law, Regulation and International Organizations Unit, Paris
<yjuban@oiv.int>

Philippe HUNZIKER, président du groupe d'experts droit et réglementation, Paris
<oiv@oiv.int>

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hassane YACOUBA KAFFA, chef du Service de la propriété littéraire et artistique, Yaoundé, <oapi@oapi.cm>

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Francis MANGENI, Counsellor, Geneva
<fmangeni@lsealumni.com>

**III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Allison STRICKLAND (Ms.), Chairman, AIPLA Trademark Treaties and International Law Committee

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Dietrich OHLGART, Chairman, Law Committee, Hamburg
<dietrich.ohlgart@lovells.com>

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)

Jean BANGERTER, Chairman, AIM Trademark Committee, Lausanne

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV)/International Wine Law Association (AIDV)

Douglas REICHERT, Attorney-at-Law, Geneva
<dreichert@swissonline.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)

Gerd F. KUNZE, President, Zurich
<kunze@bluewin.ch>

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Richard J. TAYLOR, Member, INTA Trademark Affairs and Policies Group, New York
<rjtnyc@aol.com>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Daisaku FUJIKURA, Chairman, Trademark Committee, Tokyo
<tm@nakapat.gr.jp>
Tetsuaki KAMODA, Member, Trademark Committee, Tokyo
<canard@amy.hi-ho.ne.jp>

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Tetsuaki KAMODA, Vice-Chair, International Activities Committee, Tokyo
<canard@amy.hi-ho.ne.jp>

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Center for International Industrial Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Genolier
<francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

António L. DE SAMPAIO, conseiller, L.E. Dias Costa, I.D.A, Lisbonne
<diascosta@jediascosta.pt>
Gonçalo DE SAMPAIO (membre, avocat, J.E. Dias Costa, I.D.A, Lisbonne)
<diascosta@jediascosta.pt>

Committee of National Institutes of Patents Agents (CNIPA)

Robert Dale WESTON, Phillips and Leigh, London

<robert.weston@pandl.com>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International
Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Jean-Marie BOURGOGNON, Member of Group I, Paris

Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS)/International Federation of Wines
and Spirits (FIVS)

Frederico CASTELLUCCI

IV. BUREAU/OFFICERS

Présidente/Chair: Valentina ORLOVA (Mme/Mrs.) (Fédération de Russie/
Russian Federation)

Secrétaire/Secretary: Denis CROZE (OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice-directeur général/Deputy Director General

Francis GURRY, sous-directeur général/Assistant Director General

Ernesto RUBIO, directeur principal, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Director Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department

Octavio ESPINOSA, directeur-conseiller, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director-Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Joëlle ROGÉ (Mme/Mrs.), directrice-conseillère, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director-Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Denis CROZE, chef de la Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Head International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), juriste principale à la Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Senior Legal Officer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Lucinda JONES (Mlle/Miss), juriste principale à la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Senior Legal Officer, Electronic Commerce Section, Office of Legal and Organization Affairs

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale à la Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Senior Legal Officer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Catherine REGNIER (Mlle/Miss), juriste à la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Legal Officer, Electronic Commerce Section, Office of Legal and Organization Affairs

Takeshi HISHINUMA, juriste adjoint à la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Assistant Legal Officer, Office of Legal and Organization Affairs

Abdoulaye ESSY, consultant, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Consultant, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

[Fin de l'annexe et du document/End of
Annex and of document]